

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WIPO/GRTKF/IC/5/INF/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 juin 2003

F

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Cinquième session
Genève, 7 – 15 juillet 2003

SYNTHESE COMPARATIVE DES MESURES ET LOIS
NATIONALES *SUI GENERIS* EXISTANTES POUR LA PROTECTION
DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Document établi par le Secrétariat

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) réunira un Groupe de travail sur les expériences nationales et régionales concernant les mesures et les lois *sui generis* existantes pour la protection des savoirs traditionnels (ci-après dénommé “groupe de travail sur les savoirs traditionnels”) à titre informel au cours de sa cinquième session. Le groupe de travail répondra aux demandes d’information soumises par les États membres au cours de la quatrième session en ce qui concerne l’expérience acquise au niveau national en matière de protection des savoirs traditionnels dans le cadre de lois *sui generis* adoptées au niveau national ou régional¹. Le groupe de travail aura pour tâches : de comparer les expériences acquises en ce qui concerne les mesures *sui generis* existantes, de faire part des enseignements qui en ont été tirés et de définir les éléments communs aux systèmes existants. Une meilleure connaissance des expériences nationales, des enseignements tirés et des éléments communs peut constituer une bonne base pour les travaux

¹ Voir les déclarations des délégations du Mexique et des États-Unis d’Amérique aux paragraphes 97 et 136 respectivement du document WIPO/GRTKF/IC/4/15 (“Rapport”).

futurs sur la protection des savoirs traditionnels, comme il est envisagé dans les documents WIPO/GRTKF/IC/5/7 et WIPO/GRTKF/IC/5/8. Les documents qui ont été soumis au groupe de travail et qui figurent dans l'annexe complètent donc ces documents par des informations comparatives approfondies sur les mesures existantes et les lignes d'action possibles pour la protection nationale *sui generis* des savoirs traditionnels. Tandis que le document WIPO/GRTKF/IC/5/7 étudie les expériences nationales et que le document WIPO/GRTKF/IC/5/8 permet une bonne compréhension des principes de protection *sui generis*, le présent document compare les mesures existantes et les lignes d'action possibles qui ont été mises en œuvre par les États membres au niveau national. Il peut contribuer aux travaux futurs envisagés dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/8. Le groupe de travail et le présent document d'information visent exclusivement les savoirs traditionnels au sens étroit, c'est-à-dire le savoir-faire et les savoirs techniques fondés sur la tradition ainsi que d'autres aspects des arts utiles fondés sur la tradition ("savoirs traditionnels"). Ce sujet se distingue des travaux du comité sur les expressions culturelles traditionnelles ou le folklore.

2. Le présent document fournit des informations générales sur les mesures et les lois *sui generis* existantes pour la protection des savoirs traditionnels, en particulier dans les pays qui ont fait part de leur expérience nationale au groupe de travail sur les savoirs traditionnels. Les informations communiquées au groupe de travail et figurant dans le présent document sont limitées à divers égards :

a) elles ne concernent que les savoirs traditionnels *stricto sensu*, c'est-à-dire le savoir-faire fondé sur la tradition et les arts utiles fondés sur la tradition ("savoirs traditionnels"). Si certaines mesures *sui generis* mentionnées au groupe de travail peuvent concerner aussi les expressions culturelles traditionnelles connexes, l'attention se porte surtout sur les savoirs traditionnels au sens étroit²;

b) les informations sont limitées à l'expérience acquise au niveau *national* en matière de protection *sui generis* des savoirs traditionnels. Même si la législation modèle africaine a été adoptée par une organisation régionale, l'Union africaine (anciennement l'Organisation de l'Unité africaine), il s'agit tout de même d'une loi type pour la législation nationale. Les informations relatives à la législation modèle africaine qui ont été soumises au groupe de travail portent donc sur l'expérience nationale de deux pays en ce qui concerne la mise en œuvre de cette législation;

c) les pays choisis pour figurer dans le document ont entrepris la mise en œuvre de mesures *sui generis* importantes, comme la promulgation de textes législatifs ou l'établissement de mécanismes d'enregistrement. Les pays ayant pris des mesures moins importantes sont bien plus nombreux³.

² Par exemple, alors que les sacs et les ballots de remèdes traditionnels sont protégés par la loi sur les arts et l'artisanat indiens (1990) des États-Unis d'Amérique, cette législation nationale *sui generis* vise principalement les expressions culturelles traditionnelles. La structure et les caractéristiques de cette loi reflètent cet objectif et elle sert de référence pour distinguer les mesures qui protègent les expressions culturelles traditionnelles et celles qui protègent les savoirs traditionnels *stricto sensu*.

³ Par exemple, des mesures spécifiques dans le cadre de la législation nationale concernant la brevetabilité d'une "invention qui, en fait, constitue un savoir traditionnel ou le regroupement ou la reproduction de propriétés connues d'un élément ou de plusieurs éléments traditionnellement connus" (article 4.e) de la loi sur les brevets (amendement) de 2002 de l'Inde).

3. Les informations figurant dans l'annexe du présent document sont présentées sous forme de tableau afin de permettre une comparaison des mesures *sui generis* existantes et des choix de politique nationale sur lesquels ces mesures se fondent. La deuxième partie de l'annexe compare les principales dispositions des mesures réparties dans 15 catégories afin de faciliter la détermination des similitudes des mesures existantes, de leurs différences et de leurs éléments communs. Plusieurs catégories sont présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/8, mais il a fallu en ajouter d'autres pour décrire de façon appropriée les principales caractéristiques des mesures existantes qui prévalent dans les États membres de l'OMPI.

4. Les mesures et les lois *sui generis* analysées dans le présent document illustrent un vaste choix de lignes d'action adoptées par les pays dans le domaine de la protection juridique des savoirs traditionnels. La première partie de l'annexe résume les informations qui figurent dans la deuxième partie de l'annexe car elles sont très détaillées et n'exposent peut-être pas de façon simple les principales méthodes d'action adoptées en ce qui concerne ces mesures. Ces choix et les considérations sur lesquelles ils se fondent sont indiqués dans le tableau récapitulatif de la première partie qui décrit les aspects ci-après des différentes mesures :

a) la plupart des mesures *sui generis* relatives aux savoirs traditionnels associent deux principaux concepts juridiques en ce qui concerne l'utilisation des savoirs traditionnels : 1) la réglementation de l'accès aux savoirs traditionnels et 2) l'octroi de droits exclusifs sur les savoirs traditionnels⁴. La combinaison de ces deux concepts correspond aux deux grands cadres juridiques dans lesquels la plupart des mesures sont adoptées et mises en œuvre : les systèmes de propriété intellectuelle et les accords d'accès et de partage des avantages. Souvent, la réglementation de l'accès aux savoirs traditionnels fait partie de schémas d'accès et de partage des avantages plus larges qui s'appliquent aussi aux ressources génétiques ou biologiques. La première ligne du tableau récapitulatif décrit donc les cadres juridiques et politiques fondamentaux dans lesquels les mesures ont été prises, ainsi que la politique de lutte contre la concurrence déloyale et les droits indigènes le cas échéant;

b) les mesures *sui generis* associent plusieurs instruments théoriques et de politique générale pour adapter la protection juridique aux savoirs traditionnels. Ces instruments incluent 1) la réglementation de l'accès aux savoirs traditionnels, 2) l'octroi de droits exclusifs sur les savoirs traditionnels, 3) des notions tirées de la législation sur la lutte contre la concurrence déloyale et 4) des références au droit coutumier des communautés autochtones et locales. La deuxième ligne du tableau récapitulatif décrit donc les principaux instruments juridiques et d'orientation qui ont été utilisés dans les différentes lois et mesures;

c) la plupart des mesures *sui generis* définissent la portée de l'objet qu'elles visent par une combinaison de trois critères :

⁴ C'est le cas de sept des dix mesures communiquées au groupe de travail sur les savoirs traditionnels et décrites dans l'annexe du présent document. Voir la législation modèle africaine de 2000; la mesure provisoire n° 2186-16 de 2001 du Brésil; la loi sur la biodiversité n° 7788 de 1998 du Costa Rica; la loi sur la diversité biologique de 2002 de l'Inde; la loi n° 27 811 de 2002 du Pérou; la loi sur les droits des peuples autochtones de 1997 des Philippines et le décret-loi n° 118 de 2002 du Portugal.

i) les distinctions sectorielles : par exemple, la médecine traditionnelle⁵, l'agriculture traditionnelle⁶, etc. Certaines lois comprennent plusieurs séries de droits pour ces domaines sectoriels. Par exemple, la législation modèle africaine contient des dispositions relatives aux droits des agriculteurs dans le secteur agricole en plus des droits de propriété intellectuelle communautaires pour tous les secteurs;

ii) l'association entre savoirs traditionnels et objets tangibles : par exemple, les savoirs traditionnels relatifs aux ressources génétiques⁷, les savoirs traditionnels relatifs aux propriétés de la diversité biologique⁸, les savoirs traditionnels relatifs aux caractéristiques des écosystèmes⁹, etc.

iii) l'association entre savoirs traditionnels et détenteurs spécifiques de savoirs : par exemple, les peuples autochtones¹⁰, les membres des "tribus indiennes" ou des organisations indiennes¹¹, les communautés agricoles¹², etc.

Le choix des critères pour délimiter l'objet protégé est indiqué à la troisième ligne du tableau récapitulatif.

d) la plupart des mesures *sui generis* définissent des objectifs de politique générale à l'égard de l'objet protégé. De nombreuses lois ou mesures concernant la protection des savoirs traditionnels ont certains objectifs généraux en commun, comme la conservation des savoirs traditionnels et de la diversité biologique associée¹³. Ces objectifs sont énumérés à la quatrième ligne du tableau récapitulatif;

e) dans certains contextes nationaux, différents aspects de la protection des savoirs traditionnels sont couverts par diverses mesures *sui generis* complémentaires. De nombreuses mesures concernant ce genre de situation figurent dans la deuxième partie de l'annexe. Le tableau récapitulatif de la première partie indique différentes formes de protection des savoirs traditionnels à la cinquième ligne;

f) de nombreuses mesures *sui generis* sont liées à la réglementation juridique de l'accès à l'objet tangible associé aux savoirs traditionnels, comme les ressources génétiques ou biologiques, ou de l'utilisation qui en est faite. La sixième ligne du tableau récapitulatif indique l'existence éventuelle de ce lien pour chaque mesure;

g) une part importante de ces mesures est consacrée aux exceptions et aux limitations qui en déterminent l'application. Elles sont énumérées à la dernière ligne du tableau récapitulatif.

⁵ Loi B.E 2542 de la Thaïlande relative à la protection et à la promotion des connaissances médicinales thaïes traditionnelles.

⁶ Décret-loi n° 118 de 2001 du Portugal.

⁷ Mesure provisoire n° 2186-16 du 23 août 2001 du Brésil.

⁸ Loi n° 27 811 de 2002 du Pérou.

⁹ Législation modèle africaine (2000).

¹⁰ Loi n° 27 811 de 2002 du Pérou.

¹¹ La loi sur les arts et l'artisanat indiens (1990) des États-Unis d'Amérique.

¹² Législation modèle africaine (2000).

¹³ Voir les lois et les mesures du Brésil, du Costa Rica, de l'Inde, du Pérou, des Philippines, du Portugal et de l'Union africaine.

5. La description de ces différents aspects dans les tableaux de l'annexe permet une analyse comparative des mesures existantes et des lignes d'action possibles qui ont été mises en œuvre par les États membres de l'OMPI au niveau national. Ces informations comparatives détaillées complètent les documents WIPO/GRTKF/IC/5/7 et WIPO/GRTKF/IC/5/8 et peuvent constituer une bonne base pour les travaux futurs qui sont envisagés dans ces documents.

6. Le présent document a été élaboré en rassemblant des textes de loi, des documents connexes comme des décrets et des règlements et, le cas échéant, les informations fournies au comité par les États membres au cours de sessions antérieures. Il convient de noter que ces éléments d'information sont fournis à titre d'information uniquement, pour favoriser les débats du comité, et ne sont pas destinés à permettre une interprétation faisant autorité ou l'évaluation juridique d'une loi ou d'un instrument juridique. Plusieurs instruments mentionnés dans ce document sont actuellement en cours de révision¹⁴ et les descriptions de certains instruments se fondent sur des traductions non officielles¹⁵. Par conséquent, une version révisée et actualisée de ce document sera distribuée pour les travaux futurs sur les savoirs traditionnels dès que les révisions et les traductions officielles des instruments concernés seront achevées. Afin d'actualiser le présent document, les membres du comité sont encouragés à continuer à fournir des informations nouvelles et actualisées au Secrétariat en ce qui concerne l'expérience qu'ils ont acquise au niveau national en matière de mesures *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels.

7. Le comité est invité à prendre note des informations sur les mesures nationales sui generis pour la protection des savoirs traditionnels qui sont indiquées dans le présent document et à en tenir compte lorsqu'il se prononcera sur l'orientation des travaux futurs dans le domaine de la protection juridique des savoirs traditionnels.

[L'annexe suit]

¹⁴ Par exemple, la mesure provisoire n° 2186-16 de 2001 du Brésil et le règlement sur les espèces médicinales traditionnelles de la Chine.

¹⁵ Par exemple, la loi B.E 2542 relative à la protection et à la promotion des connaissances médicinales thaïes traditionnelles de la Thaïlande ou le règlement sur les espèces médicinales traditionnelles de la Chine.

ANNEXE

Première partie

Tableau récapitulatif
des choix de politique générale
exprimés dans des mesures et des lois nationales *sui generis*
pour la protection des savoirs traditionnels

Ce tableau résume les choix de politique générale qui sont exprimés dans les mesures et lois nationales et régionales *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels. Il contient des références aux lois et mesures *sui generis* suivantes :

<i>Brésil</i>	Mesure provisoire n° 2186-16 de 2001 réglementant l'accès au patrimoine génétique, la protection des savoirs traditionnels associés et l'accès à ces savoirs;
<i>Chine</i>	Loi sur les brevets de 2000 et le règlement sur la protection des espèces de la médecine chinoise traditionnelle;
<i>Costa Rica</i>	Loi n° 7788 de 1998 sur la biodiversité;
<i>États-Unis d'Amérique</i>	Loi sur les arts et l'artisanat indien de 1990 et autres mesures pertinentes;
<i>Inde</i>	Loi sur la diversité biologique de 2002;
<i>Pérou</i>	Loi n° 27 811 de 2002 établissant le régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones portant sur les ressources biologiques;
<i>Philippines</i>	Loi sur les droits des peuples autochtones de 1997;
<i>Portugal</i>	Décret-loi n° 118 de 2002 établissant le régime juridique s'appliquant à l'enregistrement, à la conservation, à la protection légale et au transfert des végétaux indigènes;
<i>Thaïlande</i>	Loi B.E 2542 relative à la protection et à la promotion des connaissances médicinales thaïes traditionnelles;
<i>Union africaine</i>	Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques de 2000.

		Brésil	Chine	Costa Rica	États-Unis d'Amérique	Inde	Législation modèle africaine	Pérou	Philippines	Portugal	Thaïlande
<i>Cadre juridique et d'orientation</i>	<i>Législation relative à la propriété intellectuelle</i>		√		√			√			√
	<i>Cadres d'accès et de partage des avantages</i>	√		√		√	√	√		√	
	<i>Droits indigènes</i>							√	√		
	<i>Lutte contre la concurrence déloyale</i>				√			√			
<i>Instruments d'orientation utilisés</i>	<i>Réglementation de l'accès</i>	√		√		√	√	√	√	√	
	<i>Droits exclusifs</i>	√	√	√	√		√		√	√	√
	<i>Lutte contre la concurrence déloyale</i>			√	√			√		√	
	<i>Droit coutumier</i>						√	√	√		
<i>Portée de l'objet</i>	<i>– Savoirs traditionnels relatifs à...</i>	patrimoine génétique		diversité biologique		ressources biologiques	ressources biologiques	biodiversité		variétés de pays	
	<i>– Savoirs traditionnels sectoriels</i>		médecine traditionnelle				agriculture traditionnelle			agriculture traditionnelle	médecine traditionnelle
	<i>– Savoirs traditionnels détenus par...</i>	communauté autochtone et locale			tribus indiennes (membres de)	population locale	communauté autochtone et locale	communauté autochtone et locale	communautés culturelles autochtones et peuples autochtones		
<i>Objectifs d'orientation</i>	<i>Conservation des savoirs traditionnels (et autres éléments)</i>	√ (+patrimoine génétique)		√ (+diversité biologique)	√ (patrimoine culturel)	√ (+ressources biologiques)	√	√		√ (+variétés de pays)	
	<i>Innovation Promotion</i>		√		√			√		√	
	<i>Partage juste et équitable des avantages</i>	√ (+patrimoine génétique)		√ (+diversité biologique)		√ (+ressources biologiques)	√ (+ressources biologiques)	√	√ (+ressources biologiques)	√ (+variétés de pays)	
	<i>Développement (durable)</i>				√		√	√	√		
<i>Forme de protection</i>	<i>Positive</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
	<i>Défensive</i>	√		√	√	√	√	√			
	<i>Réglementation de l'accès</i>	√		√		√	√	√	√	√	
<i>Réglementation de l'objet tangible associé</i>	√	√	√	√			√	√	√	√	
<i>Exceptions et limitations</i>	utilisation coutumière			utilisation coutumière		utilisation coutumière	utilisation coutumière	utilisation coutumière		utilisation coutumière	utilisation coutumière

Deuxième partie

Tableau comparatif
des mesures et lois nationales et régionales *sui generis*
relatives à la protection des savoirs traditionnels

Ce tableau met en parallèle les principales dispositions des mesures et lois *sui generis* énumérées à la page 1 de l'annexe en ce qui concerne les 15 éléments ci-après susceptibles d'être utilisés pour décrire les mesures *sui generis* de protection des savoirs traditionnels :

- (1) objectifs généraux;
- (2) portée de l'objet protégé;
- (3) conditions d'accès aux savoirs traditionnels;
- (4) conditions de protection des savoirs traditionnels;
- (5) étendue des droits;
- (6) titulaire des droits;
- (7) acquisition des droits;
- (8) expiration et perte des droits;
- (9) sanctions et mesures d'application;
- (10) mécanismes d'enregistrement et autres procédures concernant l'acquisition des droits et leur maintien en vigueur;
- (11) éléments concernant l'accès et le partage des avantages (modalités fixées d'un commun accord et consentement préalable donné en connaissance de cause);
- (12) protection défensive;
- (13) protection aux niveaux régional et international, y compris problème des "savoirs traditionnels régionaux";
- (14) arrangements institutionnels;
- (15) reconnaissance des lois et protocoles coutumiers.

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
1. Loi/Mesure	Législation type africaine concernant la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (2000)	Mesure provisoire n° 2186-16 du 23 août 2001	Loi sur les brevets de la République populaire de Chine de 2000 et Règlement d'application de la loi sur la protection des variétés de la médecine traditionnelle chinoise	Loi sur la biodiversité n° 7788	Loi sur la diversité biologique de 2002
2. Objectifs généraux	<p>Le principal objectif est d'assurer la conservation, l'évaluation et l'utilisation durable des ressources biologiques et des savoirs et technologies, en vue de préserver et d'améliorer leur diversité.</p> <p>La loi vise, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à reconnaître, protéger et garantir les droits inaliénables des communautés locales, y compris les communautés agricoles, sur leurs [...] savoirs et leurs technologies; - à reconnaître et protéger les droits des obtenteurs; - à proposer un système approprié d'accès aux [...] savoirs et technologies; - à promouvoir des mécanismes de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [...] savoirs et technologies; - à garantir la participation effective des communautés concernées à la prise de décisions concernant la répartition des avantages 	Adopter des mesures législatives concernant "I) l'accès aux éléments du patrimoine génétique [...]; II) l'accès aux savoirs traditionnels relatifs au patrimoine génétique; III) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des [...] savoirs traditionnels associés; IV) l'accès aux technologies et le transfert de technologie aux fins de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique" (art. 1).	<p><i>1. Loi sur les brevets de 2000 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - augmenter l'intérêt des inventeurs et stimuler l'innovation technologique; - élaborer un instrument essentiel et efficace de protection de la propriété intellectuelle attachée à la médecine traditionnelle; <p><i>2. Règlement d'application de la loi sur la protection des variétés de la médecine traditionnelle chinoise :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer la qualité des produits; - réguler le marché; - éliminer la médecine de piètre qualité. 	Réglementer l'accès et, dans ce cadre, rendre possible la répartition équitable des avantages environnementaux, économiques et sociaux entre tous les secteurs de la société en prêtant une attention particulière aux communautés locales et peuples autochtones;	Veiller à la conservation de la biodiversité, à l'utilisation durable de ses éléments et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs.

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	découlant de l'utilisation [...] des savoirs et des technologies; - à encourager le renforcement des capacités scientifiques et techniques locales; - à prévoir des mécanismes de mise en œuvre et d'application des droits des communautés locales et des conditions d'accès aux ressources biologiques, aux savoirs et aux technologies des communautés (Première partie).				
3. Portée de l'objet protégé	La législation s'applique notamment aux ressources biologiques, à leurs dérivés et aux "connaissances et technologies des communautés" (art. 2.1)i-iii). On entend par "connaissances des communautés" les "connaissances accumulées qui sont vitales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques ou ayant une valeur socioéconomique, et qui se sont développées au fil des années dans les communautés autochtones ou locales" (art. 1). On entend par "ressources biologiques" les "ressources génétiques, organismes ou parties de ces organismes,	Les savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales en rapport avec le patrimoine génétique. On entend par "savoirs traditionnels associés" "les informations ou pratiques individuelles ou collectives d'une communauté autochtone ou locale qui possèdent une valeur réelle ou potentielle et sont associées au patrimoine génétique" (art. 7.II).	<i>1. Loi sur les brevets de 2000 :</i> - produits, méthodes et utilisations des médicaments; - Produits : une nouvelle composition pharmaceutique et son mode de préparation, l'ingrédient extrait ou séparé du médicament traditionnel, ses composantes et leur mode de préparation, une nouvelle préparation résultant du changement de mode d'administration, etc. ; - Méthodes : mode de préparation des produits susmentionnés, technique nouvelle ou améliorée de	La loi détermine deux portées en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels : premièrement, la portée des savoirs traditionnels dont l'accès est réglementé par la loi; et, deuxièmement, la portée des savoirs traditionnels pour lesquels la loi prévoit des droits exclusifs (droits de propriété industrielle et droits de propriété intellectuelle <i>sui generis</i> des communautés). <i>Accès aux savoirs traditionnels :</i> la loi prend en considération les savoirs traditionnels en tant qu'élément intangible du	La loi prévoit la protection des "savoirs des peuples locaux relatifs à la diversité biologique" (art. 36.5)). On entend par "diversité biologique" "la variabilité des organismes vivants de toute origine et des complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité des espèces ou entre les espèces et des écosystèmes" (art. 2.b)).

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	populations, ou tout autre élément des écosystèmes, y compris les écosystèmes eux-mêmes, possédant une utilité ou une valeur réelle ou potentielle pour l'humanité" (art. 1).		production, etc. ; - Utilisations : nouvelle indication thérapeutique, première utilisation médicale, autre utilisation du médicament connu, etc.. <i>2. Règlement d'application de la loi sur la protection des variétés de la médecine traditionnelle chinoise :</i> - limitée aux médicaments produits uniquement en Chine et non protégés par un brevet; - limitée aux médicaments homologués.	terme "biodiversité". Selon l'article 2, "les éléments intangibles contenus dans le terme "biodiversité" sont, notamment : les savoirs, innovations et pratiques, qu'ils soient traditionnels, individuels ou collectifs, avec une valeur réelle ou potentielle associée aux ressources biochimiques ou génétiques, ou qu'ils soient protégés ou non par des systèmes de propriété intellectuelle ou des systèmes d'enregistrement <i>sui generis</i> " (art. 7.2). <i>Protection des savoirs traditionnels :</i> les savoirs, pratiques et innovations des peuples autochtones et communautés locales liés à l'utilisation des éléments de la biodiversité et des savoirs associés (art. 82).	
4. Conditions d'accès aux savoirs traditionnels	L'accès aux savoirs traditionnels est pris en considération dans la réglementation de l'accès aux ressources biologiques. On entend par "accès" "l'acquisition de [...] connaissances, d'innovations, de technologies ou de pratiques des communautés telle qu'elle	On entend par "accès aux savoirs traditionnels associés" "l'acquisition d'informations concernant les savoirs ou les pratiques individuelles ou collectives associées au patrimoine génétique d'une communauté autochtone ou locale, aux fins de la	Pas de dispositions prévues.	L'accès aux savoirs traditionnels est pris en considération dans le règlement d'accès à la biodiversité : on entend par "accès" "l'acte visant à obtenir des échantillons des éléments de la biodiversité [...] ou des savoirs traditionnels	L'obtention, en Inde, de tout savoir associé aux ressources biologiques est subordonnée à l'approbation préalable du NBA, pour certaines personnes, à des fins de recherche, d'exploitation commerciale, d'enquête biologique ou d'utilisation

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	<p>est autorisée par l'autorité nationale compétente" (art. 1) . Dans la demande d'accès présentée à l'autorité nationale compétente, le demandeur fournit une description de l'innovation, pratique, connaissance ou technologie en rapport avec la ressource biologique et propose des mécanismes de partage des avantages (art. 4.1)xi) et 4.1)x));</p> <p>les communautés locales ont le droit de refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels si un tel accès est accordé au détriment de l'intégrité de leur patrimoine naturel ou culturel. (art. 19)</p> <p><i>Exceptions et restrictions :</i> La législation ne s'applique pas à "l'accès, l'utilisation et l'échange de connaissances et de technologies par les communautés locales et entre elles" (art. 2.2)ii).</p>	<p>recherche scientifique, du développement technique ou de la prospection biologique, en vue de leur application dans l'industrie ou dans un autre domaine" (art. 7.V)).</p> <p>Le Conseil peut décider "d'autoriser l'accès aux savoirs traditionnels associés, sous réserve du consentement préalable du détenteur" (art. 11.IV)b))</p> <p>L'autorisation spéciale d'accès aux savoirs traditionnels associés est délivrée à un organisme national menant des activités de recherche-développement dans le domaine biologique et les domaines connexes, et à une université nationale, pour une période de deux ans au maximum, renouvelable pour des périodes équivalentes, conformément au règlement (art. 11.IV)d));</p> <p>l'accès aux savoirs traditionnels est autorisé pour la collecte d'informations et l'autorisation est accordée à un organisme national de recherche dans le domaine biologique et les domaines</p>		<p>associés" (art. 7.1).</p> <p>La loi reconnaît aux communautés locales et peuples autochtones le droit de refuser l'accès à leurs ressources et savoirs associés (art. 66).</p> <p>Les politiques relatives à l'accès proposées par la Commission nationale de gestion de la biodiversité définiront les règles générales d'accès et de protection des droits de propriété intellectuelle concernant la biodiversité (art. 62).</p> <p>Une autorisation d'accès à des fins de recherche ou de bioprospection n'octroie ni ne délègue de droits (art. 71).</p>	<p>biologique (art. 3.1)). Ces dispositions ne sont pas applicables aux projets de recherche en collaboration, approuvés par le gouvernement central et conformes à ses principes en matière de politique générale (art. 5.1) et 5.3)).</p> <p><i>Transfert de ressources biologiques ou de savoirs :</i> aucune personne ayant obtenu l'accès ne peut procéder au transfert des ressources biologiques ou des savoirs, sans l'autorisation du NBA (art. 20.1)); toute personne souhaitant procéder au transfert de ces ressources ou savoirs peut en présenter la demande au NBA (art. 20.2)); les communautés locales, ainsi que les <i>vaids</i> et <i>hakims</i> qui pratiquent la médecine autochtone, ne sont pas concernés par la disposition selon laquelle les citoyens indiens ne peuvent obtenir aucune ressource biologique en vue de les utiliser à des fins commerciales si notification préalable n'en a pas été faite à la Commission d'État sur la biodiversité (art. 7).</p>

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
		<p>connexes uniquement sous réserve d'un consentement préalable (art. 16); les organismes agréés peuvent obtenir le droit d'analyser les applications de l'accès aux savoirs traditionnels, sous réserve du consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs dans ce domaine (art. 14.I)b)); l'accès aux savoirs traditionnels associés au patrimoine national est autorisé pour la collecte d'informations et l'autorisation est accordée à un organisme national effectuant des recherches dans le domaine biologique ou des domaines connexes sous réserve d'un consentement préalable (art. 16).</p>			
5. Conditions de protection des savoirs traditionnels	<p>Non précisées. Toutefois, l'autorité compétente nationale a notamment pour obligation "de déterminer les conditions [...] nécessaires à la reconnaissance des droits intellectuels des communautés et des droits des agriculteurs" (art. 58.iv)). En outre, l'article premier, relatif aux définitions, énonce que, aux</p>	<p>Les savoirs traditionnels doivent être liés au patrimoine génétique, appartenir à une communauté autochtone ou locale et posséder une valeur réelle ou potentielle (art.7.II) et 8). Les droits octroyés en vertu de l'article 9 sont garantis aux communautés autochtones ou locales à</p>	<p><i>1. Loi sur les brevets de 2000 :</i> - nouveauté : examen effectué selon le principe de l'identification complète de la solution technique; - esprit d'invention : caractéristiques de fond notables et progrès remarquables au regard de la technologie existante;</p>	<p>Les conditions relatives aux droits de propriété intellectuelle <i>sui generis</i> des communautés sont déterminées par un processus participatif impliquant les communautés autochtones et de petits paysans, qui doit être défini par la Commission nationale de gestion de la biodiversité</p>	<p>Les savoirs doivent être liés à la diversité biologique et détenus par des autochtones (art. 36.5)).</p>

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	fins de la législation type, les connaissances accumulées doivent être “vitales pour la conservation et l’utilisation durable des ressources biologiques ou ayant une valeur socio-économique, et qui se sont développées au fil des années dans les communautés autochtones ou locales” pour constituer des “connaissances des communautés ou connaissances autochtones” (art. 1).	condition qu’elles aient créé, amélioré, détenu ou préservé les savoirs traditionnels (art. 9).	- possibilité d’application concrète : produits ayant des effets thérapeutiques, méthodes susceptibles d’application ou d’exploitation industrielle; possibilité d’utilisation industrielle; 2. <i>Règlement d’application de la loi sur la protection des variétés de la médecine traditionnelle chinoise</i> : - limitée aux médicaments remplissant les critères officiels. - pas de condition relative à la nouveauté, mais les médicaments doivent subir un contrôle de qualité;	(art. 83).	
6. Étendue des droits	En ce qui concerne les savoirs traditionnels, la législation type est applicable à deux catégories de droits, à savoir les droits (intellectuels) des communautés et les droits des agriculteurs. <i>Droits (intellectuels) des communautés</i> : la législation type reconnaît les droits des communautés dans les domaines suivants : - leurs innovations, pratiques, connaissances et technologies acquises au fil des générations; - le droit de profiter	Les savoirs traditionnels associés au patrimoine génétique sont protégés contre “toute utilisation et exploitation illicites et tout autre acte dommageable ou non autorisé” par le Conseil de gestion ou un organisme agréé (art. 8). Les communautés qui créent, améliorent, détiennent ou préservent des savoirs traditionnels associés au patrimoine génétique jouissent du droit : I) “de faire mentionner l’origine des	<i>Loi sur les brevets de 2000</i> : - droit d’empêcher des tiers n’ayant pas obtenu le consentement du titulaire des droits de fabriquer, d’utiliser, d’offrir à la vente, de vendre ou d’importer l’invention brevetée; - droit d’intenter un procès en cas d’atteinte aux droits; <i>Règlement d’application de la loi sur la protection des variétés de la médecine traditionnelle</i>	La portée des droits de propriété intellectuelle <i>sui generis</i> des communautés est déterminée par un processus participatif impliquant les communautés autochtones et de petits paysans, qui doit être défini par la Commission nationale de gestion de la biodiversité (art. 83).	Aux termes de la loi, l’étendue des droits octroyés par des mesures de protection, y compris les systèmes <i>sui generis</i> , doit être “conforme aux recommandations du National Biodiversity Authority [...]” (art. 36.5)).

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	<p>collectivement de l'utilisation de leurs innovations, pratiques, connaissances et technologies;</p> <p>- le droit d'exploiter leurs innovations, pratiques, connaissances et technologies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (art. 16.iii-v)).</p> <p>Les communautés locales ont le droit d'interdire tout accès à leurs savoirs traditionnels si un tel accès doit être accordé au détriment de l'intégrité de leur patrimoine naturel ou culturel (art. 19).</p> <p><i>Exceptions et restrictions :</i> Aucune barrière juridique ne doit entraver le système d'échange traditionnel des communautés locales dans l'exercice de leurs droits (art. 21.2)).</p> <p>Les <i>droits des agriculteurs</i> comprennent le droit à la protection des connaissances traditionnelles des agriculteurs liées aux ressources génétiques végétales ou animales (art. 26.1a)).</p> <p><i>Exceptions et restrictions :</i> - la législation ne s'applique pas à "l'accès, l'utilisation et l'échange de connaissances et de technologies par les</p>	<p>savoirs traditionnels pour toute publication, utilisation, exploitation et divulgation";</p> <p>II) "d'empêcher des tiers non autorisés a) d'utiliser les savoirs traditionnels associés ou d'effectuer des essais, des recherches ou des enquêtes sur ces savoirs; b) de divulguer, de radiodiffuser ou de réémettre des données ou des informations contenant ou constituant des savoirs traditionnels associés";</p> <p>III) "de tirer parti de l'exploitation économique par des tiers de savoirs traditionnels dont les droits y relatifs appartiennent à la communauté" (art. 9).</p> <p>Les détenteurs de savoirs traditionnels sont autorisés à concéder sous licence ou à céder leurs droits sur ces savoirs.</p> <p><i>Exceptions :</i> - la protection des savoirs traditionnels "ne doit pas affecter, compromettre ou restreindre les droits de propriété intellectuelle" (art. 8.IV));</p> <p>- la protection ne doit pas empêcher "la préservation, l'utilisation et l'amélioration des savoirs</p>	<p><i>chinoise :</i></p> <p>- limitée à la protection de la production des espèces protégées;</p> <p>- le problème de la fabrication non autorisée est du ressort du département de la santé des gouvernements locaux.</p>		

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	communautés locales et entre elles” (art. 2.2)ii)).	traditionnels” (art. 8.III)); - l’usage coutumier par les communautés doit être préservé dans tous les cas (art. 4).			
7. Titulaire des droits	<p><i>Droits (intellectuels) des communautés :</i> communautés locales et autochtones (art. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23). L’article 23 prévoit que “les droits intellectuels des communautés locales, y compris les groupes professionnels traditionnels, en particulier les praticiens traditionnels, sont inaliénables” (art. 23.1)) . On entend par “communauté locale” “une population humaine dans une zone géographique donnée qui jouit de la propriété sur ses ressources biologiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes, traditions ou lois” (art. 1).</p> <p><i>Droits des agriculteurs :</i> “communautés agricoles locales” (art. 24.1) et 25) . Ce terme n’est pas défini.</p>	Les communautés autochtones et locales (art. 8 et 9). On entend par “communauté locale” “un groupe humain qui se distingue par ses caractéristiques culturelles, s’organise traditionnellement à travers des générations successives et selon ses propres coutumes et préserve ses institutions sociales et économiques” (art. 7.III)). Tout savoir traditionnel associé peut être détenu par la communauté, même si ce savoir n’est détenu que par un seul membre de la communauté (art. 9, paragraphe unique).	<i>Règlement d’application de la loi sur la protection des variétés de la médecine traditionnelle chinoise :</i> Fabricants uniquement.	Le titulaire des droits de propriété intellectuelle <i>sui generis</i> des communautés est déterminé par un processus participatif impliquant les communautés autochtones et de petits paysans, qui doit être défini par la Commission nationale de gestion de la biodiversité (art. 84 et 83)	La loi ne détermine pas les titulaires du droit, mais définit le terme “bénéficiaires” qui couvre “les créateurs et détenteurs de savoirs et d’informations relatifs à l’utilisation des ressources biologiques, innovations et pratiques associées à ces utilisations et applications” (art. 2.a)).

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
8. Acquisition des droits	Aux termes de l'article 58, l'autorité nationale compétente a notamment pour fonction de mettre en place un "système d'enregistrement de tout ce qui est protégé par les droits intellectuels des communautés et des agriculteurs inscrits dans les pratiques et lois coutumières" (art. 58.vi). Toutefois, le non-enregistrement de tout savoir traditionnel ne signifie pas que ce dernier n'est pas protégé par les droits intellectuels de la communauté (art. 23.3)).	La mesure n'indique pas précisément les procédures et formalités concernant l'acquisition des droits. L'article 11.II)d) mentionne l'élaboration d'une base de données contenant des informations sur les savoirs traditionnels associés diffusés par le Conseil de gestion, mais il n'existe aucune exigence selon laquelle les savoirs traditionnels doivent figurer dans la base de données pour être protégés. L'article 8.II) mentionne une inscription au cadastre prescrite par le Conseil de gestion (art. 8.I)).	<i>Loi sur les brevets de 2000</i> : Par dépôt d'une demande de brevet (chapitre III).	Les droits de propriété intellectuelle <i>sui generis</i> des communautés "existent et sont juridiquement reconnus simplement du fait de l'existence de pratiques ou de savoirs culturels liés aux ressources génétiques et biochimiques; ils ne nécessitent pas de déclaration préalable ou de reconnaissance expresse, ni d'enregistrement officiel" (art. 82).	Selon la loi, les mesures de protection des savoirs traditionnels "peuvent comprendre l'enregistrement des savoirs aux niveaux local, étatique et national"; toutefois, l'enregistrement n'est pas expressément défini comme une procédure obligatoire pour l'obtention de la protection juridique prévue par la loi.
9. Expiration et perte des droits	<i>Droits intellectuels des communautés</i> : L'article 23 dispose que "les communautés locales et les communautés traditionnelles professionnelles, notamment les tradipraticiens, jouissent de droits intellectuels collectifs, inaliénables..." (art. 23 1)) "La description écrite ou orale des savoirs traditionnels, la présence de ces [savoirs] dans des banques de gènes ou des collections, leur usage local, ne sont pas susceptibles de s'opposer à l'exercice des	Aucune disposition expresse.	<i>Loi sur les brevets de 2000</i> : la durée de protection est limitée à 20 ans, à partir de la date de dépôt de la demande de brevet; <i>Règlement relatif à la protection des variétés végétales relevant de la médecine traditionnelle chinoise</i> : - de 7 à 30 ans; - la protection peut être reconduite;	Aucune disposition expresse.	Aucune disposition expresse.

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	droits intellectuels des communautés locales.” (art. 23.4))				
10. Sanctions et mesures d'application	<p>“L'État établira des agences appropriées dotées du pouvoir de faire appliquer les dispositions de la présente législation” (art. 67.1). “Les sanctions et pénalités suivantes peuvent être prévues : i) avertissement écrit; ii) amendes; iii) annulation ou révocation automatique des autorisations d'accès; iv) confiscation des spécimens biologiques collectés; v) interdiction permanente d'accéder aux ressources biologiques, aux connaissances et technologies des communautés du pays. 3) Les violations commises seront publiées et seront annoncées par l'autorité compétente nationale aux secrétariats des conventions internationales. 4) Les infractions commises par un collecteur opérant en dehors de sa juridiction nationale seront poursuivies en vertu des accords de coopération passés avec son pays d'origine.” “Enfin, il peut être fait appel des décisions d'autorisation, d'interdiction ou d'annulation des accords</p>	<p>Lors d'une exploitation économique de produits ou procédés élaborés à partir de savoirs traditionnels, auxquels il a été accédé en violation de la mesure provisoire, la partie contrevenante est tenue de verser un dédommagement équivalent aux 20% minimum du montant brut facturé découlant de la commercialisation du produit ou des redevances obtenues de tiers au titre de la concession d'une licence sur le produit ou le procédé, qu'il soit ou non protégé par des droits de propriété intellectuelle (art. 26).</p> <p>Tout acte violant la mesure provisoire est considéré comme une infraction au règlement (art. 30).</p> <p>Les infractions au règlement sont passibles des sanctions suivantes, notamment :</p> <p>I. avertissement;</p> <p>II. amende; III. Saisie des produits obtenus à partir des informations liées au savoir traditionnel;</p>	<p><i>Règlement relatif à la protection des variétés végétales relevant de la médecine traditionnelle chinoise :</i></p> <p>- la fabrication sans autorisation relève des autorités sanitaires auprès des administrations locales.</p>	<p>Quiconque se livre à une exploration, une prospection biologique ou a accès à la biodiversité sans autorisation du Bureau technique de la commission ... est passible d'une amende représentant l'équivalent de un à 12 traitements. (art. 112).</p> <p>La loi organique sur l'environnement définit la responsabilité civile en matière de dommages causés à la biodiversité. (art. 110).</p> <p>Outre les situations illicites caractérisées figurant dans la Loi sur la biodiversité, la responsabilité pénale est déterminée par le code pénal et des lois spéciales. Concernant les infractions commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leur tâche, l'autorité judiciaire peut prononcer la déchéance pour une période maximale de cinq ans. (art. 111).</p> <p>Aux fins de la loi, les infractions administratives et les sanctions y relatives s'entendent de celles visées</p>	<p>Tout contrevenant aux dispositions de l'article 3 relatif à certaines personnes non habilitées à entreprendre des activités liées à la biodiversité sans l'approbation de l'autorité nationale en matière de biodiversité (NBA), de l'article 4 sur les résultats de recherche à ne pas transférer, ou de l'article 6 sur les demandes de droits de propriété intellectuelle à ne pas présenter sans autorisation de la NBA sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum, ou d'une amende de dix roupies au maximum, et si le dommage causé dépasse dix roupies, d'un montant proportionné à la gravité du dommage, ou les deux.</p> <p>2) Tout contrevenant aux dispositions de l'article 7 relatif au préavis à la Commission nationale sur la biodiversité, ou à toute décision prise en vertu de l'article 24.2) relatif au pouvoir conféré à la</p>

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	relatifs à l'accès [aux savoirs], des communautés auprès des administrations compétentes. Le recours aux tribunaux sera autorisé après épuisement de toutes les voies administratives.” (art. 67 et 68)	<p>IV. saisie de produits dérivés de savoirs traditionnels;</p> <p>V. suspension de la vente du produit dérivé des savoirs traditionnels;</p> <p>VI. embargo sur l'activité;</p> <p>VII. interdiction de l'activité; VIII-IX. Suspension ou annulation de l'enregistrement, du brevet, de la licence ou de l'autorisation (art. 30 paragraphe 1).</p> <p>L'article 30 paragraphe 4 fixe un montant minimum pour les amendes : selon la gravité de l'infraction et les dispositions du règlement, elles peuvent aller de 200 réaux à 100 000 réaux dans le cas d'une personne physique. Le seuil diffère s'il s'agit d'une infraction commise par une personne morale ou avec son consentement (art. 30 paragraphe 5 : “...l'amende peut aller de 10 000 réaux à 50 millions de réaux, selon la décision de l'autorité compétente, la gravité de l'infraction et les dispositions du règlement.</p>		par la Loi organique sur l'environnement, la Loi sur la faune, la Loi sur les forêts et autres instruments applicables (art. 113).	<p>Commission nationale sur la biodiversité de limiter certaines activités, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, ou d'une amende d'un montant maximal de cinq roupies, ou des deux. L'article 56 prévoit les sanctions pour toute transgression des instructions ou décisions de l'administration centrale, des administrations locales, de l'autorité et des commissions nationales sur la biodiversité. L'article 57 porte sur les infractions commises par des personnes morales. Toute décision en matière de partage des avantages prise par la NBA ou une Commission nationale sur la biodiversité en vertu de la loi ou toute décision rendue par la Cour suprême dans toute procédure de recours ... sera ... réputée être un jugement du Tribunal civil, exécutable à ce titre. (art. 53)</p>

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
11. Mécanismes d'enregistrement et autres procédures	<p>La législation type établit un réseau d'information national qui aura pour tâches, notamment, les "compilations et documentations de l'information sur les droits intellectuels des communautés, les droits des agriculteurs, ... l'accès aux innovations, pratiques, connaissances et technologies des communautés;" (art. 64.1) et 65.1)).</p> <p>Elle déclare également que "les communautés locales ont aussi la possibilité d'établir des bases de données sur leurs ressources biologiques, sur leurs composants et leurs dérivés, leurs connaissances et leurs technologies." (art. 64.2)).</p> <p>L'accès à l'information contenue dans le Réseau d'information national et dans les bases de données est régi par une charte établissant les droits des détenteurs des données. (art. 64.3)).</p> <p>Le non enregistrement de tout savoir traditionnel ne signifie pas que celui-ci n'est pas protégé par les droits intellectuels communautaires (art. 23 3)).</p> <p>Les fonctions de l'autorité nationale compétence comprennent notamment la</p>	<p>Le conseil de gestion établira des critères relatifs à la création d'une base de données aux fins de l'enregistrement des informations sur les savoirs traditionnels associés; (art. 11.2)d))</p> <p>Les savoirs traditionnels peuvent faire l'objet d'un enregistrement cadastral, sur décision du conseil de gestion ou d'après les dispositions d'une loi y relative. (art. 8.II)).</p>	<p><i>Loi sur les brevets de 2000 :</i></p> <p>- Le conseil d'État enregistre le certificat de brevet d'invention et le publie (art. 39).</p>	<p>Il sera établi un inventaire des droits intellectuels <i>sui generis</i> déterminés que les communautés souhaitent protéger. La reconnaissance de ces droits par le service d'enregistrement est librement consentie et gratuite. L'enregistrement doit se faire à titre officieux et à la demande des parties intéressées, sans formalités obligatoires (art. 84).</p> <p>Le bureau technique de la commission organisera un service d'enregistrement des droits d'accès, y compris aux savoirs traditionnels.</p> <p>L'information enregistrée sera accessible au public, excepté pour les secrets d'affaires (art. 67 et 7.1)</p>	<p>La loi dispose que les mesures de protection de savoirs traditionnels peuvent comprendre l'enregistrement du savoir aux échelons local, public et national. (art. 36.5)).</p> <p>Elle précise en outre que chaque organisme local instituera un Comité de gestion de la biodiversité chargé de la conservation de la diversité biologique et de la documentation à son sujet, notamment ... la description du savoir en matière de diversité biologique. (art. 41.1)).</p>

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	mise en place d'un système d'enregistrement de tout ce qui est protégé par les droits intellectuels des communautés et des agriculteurs ainsi que la standardisation des procédures (art. 58.vi) et v)).				
12. Éléments concernant l'accès et le partage des avantages (modalités fixées d'un commun accord et consentement préalable donné en connaissance de cause)	<p><i>Consentement préalable donné en connaissance de cause</i> : Tout accès aux savoirs traditionnels sera soumis au consentement donné en connaissance de cause de l'autorité compétente nationale (ACN), ainsi que des communautés locales concernées (art. 3.1), 5.1) et 18).</p> <p>Toutes les demandes d'accès seront adressées à l'autorité compétente nationale qui les soumettra au consentement préalable donné en connaissance de cause de la communauté concernée (art. 3.3) et 11.1)). Tout accès accordé sans consultation des communautés concernées sera considéré illégal et violant le principe incontournable du consentement donné en connaissance de cause (art. 5.3)).</p> <p>L'autorisation d'accès, y compris aux savoirs traditionnels, sera attribuée par l'ACN dans le cadre d'un</p>	<p><i>Consentement préalable donné en connaissance de cause</i> : L'autorisation d'accès au savoir traditionnel est soumise au consentement préalable de :</p> <p>I. la communauté autochtone concernée;</p> <p>II. l'organe compétent dont relève la zone d'accès protégée;</p> <p>III. le propriétaire du terrain privé auquel est demandé l'accès (art. 16.9))</p> <p>En cas d'utilisation commerciale prévue, l'accès <i>in situ</i> au savoir traditionnel associé ne peut être accordé sans la signature d'un contrat d'utilisation du patrimoine génétique et de partage des avantages (art. 16.4)). Les clauses essentielles du contrat concernent les droits de propriété intellectuelle (art. 28.V))</p>	Aucune disposition expresse.	<p><i>Consentement préalable donné en connaissance de cause</i> : Les conditions fondamentales d'autorisation en matière d'accès comprennent 1) le consentement préalable donné en connaissance de cause par les représentants du lieu dont l'accès est demandé; 2) l'approbation dudit consentement par le Bureau technique de la commission; 3) les conditions de transfert de technologie et de partage des avantages, le cas échéant, ainsi que du type de protection des savoirs traditionnels (art. 63.1)-3)).</p> <p>Lors d'une demande de toute forme d'accès aux composants de la biodiversité, y compris les savoirs traditionnels, les parties intéressées doivent joindre le consentement préalable donné en connaissance de cause par le propriétaire du domaine</p>	<p><i>Consentement préalable donné en connaissance de cause</i> : Certaines personnes ne peuvent obtenir, sans autorisation préalable de la NBA, l'accès à tout savoir associé aux ressources biologiques se trouvant en Inde aux fins de recherche, d'utilisation commerciale ou d'enquête en matière de biodiversité et d'utilisation de la biodiversité (art. 3.1))</p> <p><i>Modalités fixées d'un commun accord</i> : Le terme "ayants droit" s'entend des créateurs et titulaires de savoirs et d'informations liés à l'utilisation des ressources biologiques, aux innovations et pratiques associées à cette utilisation et à leur application (art. 2.a)); tout en approuvant l'autorisation d'accès, la NBA doit préserver le partage des</p>

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	<p>accord écrit ("l'accord") conclu entre l'ACN et les communautés locales d'une part et le demandeur d'autre part (art. 7).</p> <p>L'accord mentionné à l'article 7 doit faire apparaître l'obligation de la part du collecteur de ne pas déposer de demande pour toute forme de protection intellectuelle sur une ressource biologique et sur un savoir traditionnel sans le consentement préalable donné en connaissance de cause par les fournisseurs (art. 8.1v)).</p> <p><i>Modalités fixées d'un commun accord :</i></p> <p>L'accord mentionné à l'article 7 doit contenir l'obligation de la part du collecteur de "prévoir le partage des bénéfices" (art. 8.1vi))</p> <p>"L'autorisation d'accès pourra être subordonnée au paiement d'un droit d'entrée" et "lorsque l'utilisation d'une ressource biologique et/ou d'un savoir associé débouche directement ou indirectement sur un produit utilisé dans un processus de production, un pourcentage du chiffre d'affaires de ce produit sera reversé à l'État et aux communautés locales." (art. 12)</p>	<p><i>Modalités fixées d'un commun accord :</i></p> <p>Les avantages résultant de l'exploitation économique du produit ou du procédé mis au point à partir du savoir traditionnel associé, seront partagés, de façon juste et équitable, entre les Parties contractantes. (art. 24)</p> <p>L'organisme receveur du savoir traditionnel associé doit faciliter le transfert de technologie, aux fins de préservation et d'utilisation dudit savoir, pour l'organisme national responsable de l'accès et de l'expédition (art. 21).</p>		<p>foncier où l'activité doit avoir lieu, ou par l'autorité de la communauté autochtone, quant il s'agit d'un accès sur son territoire (art. 65)</p> <p><i>Modalités fixées d'un commun accord :</i></p> <p>Les conditions fondamentales d'accès aux savoirs traditionnels, tels qu'un composant de la biodiversité, comprennent les modalités de transfert de technologie et de partage équitable des avantages, le cas échéant, tels que convenus dans les autorisations, accords et concessions, ainsi que la forme de protection des savoirs traditionnels associés demandée par les représentants du lieu de l'accès. (art. 63.3)).</p> <p>Le bureau technique fait obligation à la partie intéressée de déposer jusqu'à 10% du budget de recherche et jusqu'à 50% des redevances qu'il perçoit en faveur du réseau national des zones de conservation, du territoire autochtone ou du propriétaire privé qui fournit l'accès. De plus, le bureau détermine le</p>	<p>avantages en matière d'innovations et pratiques liées à l'utilisation des ressources biologiques et du savoir traditionnel associé, conformément aux modalités fixées d'un commun accord entre le déposant de la demande d'accès, les organismes locaux concernés et les ayants droit (art. 21.1)).</p> <p>Le partage des avantages peut déployer ses effets, notamment, par la délivrance d'un titre de cotitularité des droits de propriété intellectuelle à la NBA ou aux ayants droit, selon le cas (art. 21.2a)).</p> <p>Quand il est prescrit de verser une somme d'argent au titre du partage des avantages, la NBA peut ordonner de déposer le montant auprès du fonds national sur la biodiversité, pour autant que, si le savoir résulte d'un accès de la part d'une personne ou d'un groupe particulier, elle fasse obligation de verser le montant directement à cette personne ou à ce groupe. (art. 21.3))</p>

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	“L’État veillera à ce que 50% au moins des bénéfices mentionnés à l’article 12.2) soient acheminés vers la communauté locale concernée avec un souci de répartition équitable entre les hommes et les femmes.”			montant que doivent verser, dans chaque cas, les parties intéressées, au titre de frais administratifs, ainsi que tout autre avantage au transfert de technologie qui fait partie du consentement préalable donné en connaissance de cause. (art. 76)	
13. Protection défensive	L’accord mentionné à l’article 7 doit faire apparaître l’obligation de la part du collecteur “de ne pas déposer de demande pour toute forme de protection intellectuelle sur une ressource biologique et pour toute protection d’un droit de propriété intellectuelle” sur des savoirs traditionnels sans le consentement préalable donné en connaissance de cause par les fournisseurs (art. 8.1v)). Les activités du système d’information nationale comprennent notamment “la compilation de l’information sur la piraterie des” savoirs traditionnels, et “la diffusion de ces informations à tous les corps concernés”. (art. 65.iii))	L’octroi du droit de propriété industrielle sur le procédé ou le produit obtenu à partir de l’échantillon du composant du patrimoine génétique est subordonné au respect de la présente mesure provisoire. Le requérant doit faire connaître l’origine du matériel génétique et du savoir traditionnel associé, le cas échéant. (art. 31)	<i>Loi sur les brevets de 2000:</i> Utilisation d’instruments de recherche avancée pour la documentation en matière de brevets et autre lors de l’examen de fond des demandes de brevet liées à des savoirs traditionnels, par exemple la base de données relative aux brevets portant sur la médecine traditionnelle chinoise (TCM Patent Database).	Brevets, secrets d’affaires, droits d’obtenteur, droits intellectuels communautaires <i>sui generis</i> et droits des agriculteurs ne s’appliquent pas aux inventions essentiellement dérivées d’un savoir associé aux pratiques biologiques traditionnelles ou culturelles relevant du domaine public (art. 78) L’enregistrement de savoirs traditionnels obligera le bureau technique [de la Commission nationale de gestion de la biodiversité] à répondre négativement à toute consultation concernant la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur le même élément ou le même savoir. Ce rejet doit	La NBA peut prendre toutes mesures nécessaires pour s’opposer dans tout pays autre que l’Inde à la reconnaissance de droits de propriété intellectuelle sur toute ressource biologique obtenue en Inde ou tout savoir associé à cette ressource et provenant de l’Inde. (art. 18.4)) Aucune invention fondée sur toute information relative à une ressource biologique obtenue en Inde ne peut faire l’objet d’une demande de reconnaissance de droits de propriété intellectuelle sans l’approbation préalable de la NBA. (art. 6). Quiconque a l’intention de déposer une demande de reconnaissance de droits de propriété intellectuelle

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
				toujours être dûment justifié (art. 84)	sur un objet de ce type peut s'adresser à la BNA (art. 19.2))
14. Protection aux niveaux régional et international, y compris problème des "savoirs traditionnels régionaux"	Aucune disposition expresse. "Les infractions commises par un collecteur opérant en dehors de sa juridiction nationale seront poursuivies en vertu des accords de coopération passés avec son pays d'origine" et fondés sur les garanties fournies par ce dernier (art. 67.4)).	Aucune disposition expresse.	Aucune disposition expresse.	Aucune disposition expresse. Toutefois, l'un des objectifs de la loi est de promouvoir la coopération internationale et régionale aux fins du partage des avantages découlant de la biodiversité [y compris les savoirs traditionnels], en particulier dans les zones frontalières ou découlant de l'échange de ressources. (art. 10.11)) L'article 12 sur la coopération internationale dispose que l'État doit promouvoir les activités nationales, les relations étrangères et la coopération avec les pays voisins en matière de conservation, d'utilisation et d'échange de composants de la biodiversité [y compris les savoirs traditionnels] présents sur le territoire national et dans les écosystèmes transfrontières d'intérêt commun. (art. 12)	Aucune disposition expresse.

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
15. Arrangements institutionnels : responsabilités des autorités compétentes nationales	<p>“Les fonctions de l’autorité compétente nationale sont les suivantes : i) création et mise en service de mécanismes garantissant la protection réelle des droits intellectuels des communautés et des droits des agriculteurs; ii) mise en place d’un processus de consultation et de participation des communautés locales, y compris des communautés agricoles, pour identifier leurs droits tels qu’ils se définissent dans les pratiques et lois coutumières des communautés; iii) identification des différents droits intellectuels des communautés et des agriculteurs; iv) identification et définition des obligations et procédures visant à reconnaître les droits intellectuels des communautés et des agriculteurs; v) élaboration de critères et mécanismes de standardisation des procédures; vi) mise en place d’un système d’enregistrement de tout ce qui est protégé par les droits intellectuels des communautés et des agriculteurs; vii) délivrance de licences d’exploitation et de commercialisation des savoirs traditionnels;</p>	<p>Les compétences du Conseil de gestion consistent à : II. établir : a) des normes techniques, b) des critères d’autorisation d’accès et d’expédition; c) des directives relatives à la rédaction du contrat d’utilisation du patrimoine génétique et du partage des avantages; d) des critères de création d’une base de données aux fins d’enregistrer des informations sur les savoirs traditionnels associés; III. participer aux travaux concernant l’accès aux savoirs traditionnels associés; IV. délibérer sur : b) l’autorisation d’accès aux savoirs traditionnels, subordonnée au consentement préalable du titulaire; (art. 11)</p>	<p><i>Loi sur les brevets de 2000</i> : La Direction de la gestion des demandes de brevet qui relève du conseil d’État assume les fonctions administratives en matière de brevets à l’échelon du pays. Elle reçoit et examine les demandes de brevet et délivre une protection par brevet pour les inventions et créations conformément à la loi. L’administration chargée des affaires en matière de brevets, sous l’égide des autorités provinciales, régionales et municipales, relève directement du Gouvernement central et se charge de la gestion relative aux brevets dans ses ressorts respectifs. (art. 3)</p>	<p>L’article 13 établit l’organisation administrative aux fins de remplir les objectifs de la loi : a) la Commission nationale de gestion de la biodiversité (CNGB); b) un réseau national de zones de conservation. La CNGB a pour fonction de formuler et de coordonner les politiques en matière d’accès à la biodiversité et aux savoirs traditionnels associés. Son bureau technique est chargé de négocier et d’approuver les demandes d’accès et de coordonner, avec le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés agricoles, tout ce qui concerne l’accès. (art. 14 et 17) Les articles 15 et 16 disposent respectivement en matière de composition et d’organisation et structure interne de la CNGB.</p>	<p>L’article 8.1) porte création de l’Autorité nationale sur la biodiversité (NBA). Le Bureau de son administrateur se trouve à Chennai et des fonctionnaires peuvent être nommés ailleurs en Inde. Les articles 9, 12 et 13 régissent respectivement les fonctions du président et des membres de la NBA, ses réunions et ses commissions. Il incombe à la NBA d’élaborer des directives en matière d’accès aux ressources biologiques et de partage juste et équitable des avantages. Elle peut accorder son autorisation pour entreprendre toute activité mentionnée aux articles 3, 4 et 6. Le chapitre VI régit l’établissement par les pouvoirs publics d’un conseil d’État sur la biodiversité (art. 22); les fonctions dudit conseil (art. 23) et le pouvoir qui lui est conféré de limiter certaines activités (art. 24).</p>

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	viii) identification des institutions techniques compétentes qui assisteront les communautés locales, y compris agricoles, à classer par catégorie et caractériser leurs savoirs traditionnels.” (art. 58)				
16. Reconnaissance des lois et protocoles coutumiers	<p>“L’État reconnaît et protège les droits des communautés spécifiés à l’article 16 tels qu’ils sont inscrits et protégés dans les normes, les pratiques et les lois coutumières existant au sein des communautés locales et autochtones et reconnues par elles, que ces lois soient écrites ou non.” (art. 17).</p> <p>Tout composant des savoirs traditionnels “devra être identifié, interprété et constaté par les communautés locales concernées, selon leurs pratiques et lois coutumières, qu’elles soient écrites ou non.” (art. 23.2))</p> <p>“Les communautés locales exerceront leurs droits inaliénables à l’accès, l’utilisation, l’échange ou le partage de leurs ressources biologiques dans le respect de leurs pratiques et lois coutumières.” (art. 21.1))</p> <p>Les “communautés locales” s’entendent de toute</p>	Aucune mention expresse des lois coutumières.	Aucune mention expresse des lois coutumières.	Aucune mention expresse des lois coutumières.	Aucune mention expresse des lois coutumières.

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	<p>“population humaine ... qui jouit de la propriété sur ses ... connaissances, ... <i>partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes, traditions ou lois</i>”. (art. 1)</p> <p>Les “communautés locales exerceront leurs droits inaliénables à ... l’échange ... de leurs ressources biologiques ... dans le respect de leurs pratiques et lois coutumières”. (art. 21.1))</p> <p>“Aucune barrière légale n’entravera ... l’exercice ... des autres droits qui peuvent être inhérents aux pratiques et lois coutumières des communautés locales concernées”. (art. 21.2))</p> <p>“Les variétés ... et les races animales des agriculteurs sont ... protégées conformément aux pratiques et lois coutumières en vigueur dans les communautés agricoles locales concernées, qu’elles soient écrites ou non”. (art. 25.1))</p> <p>Les fonctions de l’autorité compétente nationale consistent notamment en la “mise en place d’un processus de consultation ... des communautés locales, y compris des communautés agricoles, pour identifier leurs droits tels qu’ils se définissent</p>				

	Législation type africaine	BRESIL	CHINE	COSTA RICA	INDE
	dans les pratiques et lois coutumières des communautés”. (art. 58.ii)				

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
1. Lois/mesures	Loi n° 27 811 de 2002	Loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones	Décret-loi n° 118 du 20 avril 2002	Loi sur la protection et la promotion des données médicinales traditionnelles thaïes (B.E. 2542)	1) Loi sur l'art et l'artisanat indiens (2000) (abrégée sous la forme "IACA"); et 2) base de données de l'USPTO des insignes officiels des tribus autochtones américaines, créée pour faire suite à la loi de mise en œuvre du Traité sur le droit des marques (1998).
2. Objectifs généraux	a) Promouvoir le respect, la protection, la préservation, l'utilisation la plus large possible et le développement des savoirs collectifs des peuples autochtones; b) promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs collectifs; c) promouvoir l'utilisation de ces savoirs au bénéfice des peuples indigènes et de l'humanité; d) garantir que l'exploitation de ces savoirs collectifs se fasse avec le consentement préalable donné en	- Reconnaître, protéger et promouvoir les droits des communautés culturelles autochtones et des peuples autochtones; - prévoir un système de protection communautaire par des droits de propriété intellectuelle pour la contribution novatrice des communautés locales et des communautés culturelles autochtones à la mise en œuvre et à la conservation des ressources génétiques et de la diversité	- Reconnaître, préserver et maintenir les savoirs, innovations et pratiques des petits agriculteurs et des communautés locales, représentant des modes de vie traditionnelle présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de l'agrobiodiversité végétale et promouvoir leur application élargie avec la participation des détenteurs de ces savoirs; - favoriser leur conservation pour les générations à venir, et contribuer à cette conservation, au titre du	Aucune disposition particulière.	1) <i>IACA</i> : - promouvoir la mise en valeur de l'art et de l'artisanat indiens et créer un conseil à cette fin et à d'autres fins; 2) <i>base de données des insignes officiels</i> : - étudier les questions relatives à la protection des insignes officiels des tribus amérindiennes reconnues au niveau fédéral ou à celui d'un État (art. 302.a) de la loi de mise en œuvre du Traité sur le droit des marques). La protection juridique

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>connaissance de cause des peuples autochtones; e) promouvoir le renforcement et le développement des capacités des peuples autochtones ainsi que des mécanismes traditionnellement employés par eux pour partager et répartir les avantages produits de façon collective, dans le cadre du présent régime; f) empêcher que soient accordés des brevets pour des inventions réalisées à partir de savoirs collectifs des peuples autochtones du Pérou sans que ces savoirs aient été pris en compte en tant qu'état de la technique pour l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive impliquée par ces inventions (art. 5).</p>	<p>biologique.</p>	<p>patrimoine national et du patrimoine de l'humanité; - promouvoir la conservation, la protection juridique et le transfert du matériel végétal indigène présentant ou pouvant présenter un intérêt pour les activités agraires, agroforestières et paysagères, y compris les variétés locales et le matériel spontané (préambule).</p>		<p>prévue par les États-Unis d'Amérique vise, en résumé, - à protéger et à préserver le patrimoine culturel; - à empêcher que des groupes commerciaux soient faussement associés aux produits ou services proposés par des peuples autochtones.</p>
3. Portée de l'objet protégé	<p>La loi péruvienne prévoit une protection des "savoirs collectifs des peuples autochtones portant sur les ressources biologiques" (art. 3). Cette protection est conférée aux savoirs traditionnels qui ne sont pas tombés dans le domaine public (art. 42). Par "savoirs collectifs", on entend "le savoir accumulé au fil des générations par les</p>	<p>Les communautés culturelles autochtones et les peuples autochtones ont le droit de gérer, mettre au point et protéger notamment "leurs sciences, techniques et manifestations culturelles, y compris les ressources humaines et autres ressources génétiques, les semences,</p>	<p>Par "savoirs traditionnels", on entend notamment "tous les éléments intangibles qui, étant liés à l'utilisation commerciale ou industrielle de variétés locales et autres espèces indigènes élaborées, de manière collective ou individuelle et non systématique, par les populations locales et s'inscrivant dans le cadre des traditions culturelles et</p>	<p>La loi protège notamment les formules de médicaments traditionnels thaïs et les textes sur la médecine traditionnelle thaïe (art. 14) Par "texte sur la médecine traditionnelle thaïe", on entend "les savoirs techniques portant sur la médecine traditionnelle thaïe qui ont été consignés ou enregistrés dans des</p>	<p>1) IACA : Le règlement d'application de cette loi dispose que, en général, on entend par "produit indien", "tout produit de l'art ou de l'artisanat réalisé par un Indien" (art. 309.2)d1)). Le règlement d'exécution prévoit en outre que les produits indiens comprennent, entre autres choses, i) les travaux</p>

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>peuples et communautés autochtones en ce qui concerne les propriétés, les usages et les caractéristiques des ressources biologiques” (art. 2..b)).</p> <p><i>Exceptions et limitations</i> : ne relève pas de cette protection “l’échange traditionnel entre peuples autochtones de savoirs collectifs protégés par ledit régime” (art. 4).</p>	<p>dont les dérivés de ces ressources, les médecines traditionnelles et les pratiques sanitaires, les plantes médicinales essentielles, les animaux et les minéraux, les systèmes de savoirs traditionnels et les pratiques dans ce domaine, les connaissances sur les propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, la littérature, les dessins et modèles ainsi que les arts visuels et les arts du spectacle.” (art. 34)</p> <p>L’État protège notamment “les manifestations passées, présentes et futures des cultures des communautés culturelles autochtones et des peuples autochtones” (art. 32).</p>	<p>spirituelles de ces dernières” (art. 3.1)). Il s’agit donc notamment – mais pas uniquement – des savoirs relatifs à des méthodes, procédés, produits et appellations ayant des applications dans l’agriculture, l’alimentation et les activités industrielles en général, artisanat, commerce et services inclus, associés de façon non formelle à l’utilisation et à la préservation des variétés locales et autres espèces indigènes spontanées visées par les dispositions du décret-loi (art. 3). Le matériel visé par le décret couvre “l’ensemble des variétés locales et autres espèces végétales indigènes spontanées intéressantes, de manière effective ou potentielle, le secteur agricole, agroforestier et paysager, [...] à l’exclusion de celles qui sont protégées par les droits de propriété intellectuelle” (art. 2(1)).</p>	<p>livres thaïs, sur des feuilles de palmier, sur des pierres ou sur tout autre matériel ou qui n’ont pas été enregistrés mais ont été transmis de génération en génération” (art. 3). Par “formule des médicaments traditionnelles thaïs”, on entend “la formule définie comme le processus de fabrication et les ingrédients incorporés dans les médicaments traditionnels thaïs, quelle que soit leur forme” (art. 3).</p> <p>En général, par “données médicinales traditionnelles thaïes” on entend les savoirs fondamentaux et les compétences concernant la médecine traditionnelle thaïe”. Par “médecine traditionnelle thaïe”, on entend “les méthodes médicales nécessaires à l’examen, au diagnostic, à la thérapie, au traitement ou à la prévention chez l’homme ou chez l’animal, à la promotion de la santé et à la réadaptation fonctionnelle chez l’homme ou chez l’animal, à l’obstétrique, aux</p>	<p>artistiques qui relèvent d’un style ou d’un moyen d’expression indien traditionnel ou non traditionnel, ii) les produits de l’artisanat qui relèvent d’un style ou d’un moyen d’expression indien traditionnel ou non traditionnel, et iii) les produits faits à la main, c’est-à-dire des objets créés uniquement à l’aide d’instruments qui permettent au fabricant, grâce à son savoir-faire manuel, de déterminer la forme et le style de chaque produit (art. 309.2)d)2)).</p> <p><i>Exceptions et limitations</i> : Le règlement d’exécution exclut tout produit de l’art ou de l’artisanat réalisé avant 1935 de la portée de la loi (art. 309.2)d)3) du règlement d’exécution en date du 21 octobre 1996).</p> <p>2) <i>Base de données des insignes officiels</i> : Par “insignes officiels des tribus amérindiennes”, on entend le drapeau ou les armoiries ou tout autre emblème ou procédé de toute tribu amérindienne reconnue au niveau fédéral ou à celui d’un</p>

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
				<p>massages traditionnels thaïs ainsi qu'à la production de médicaments traditionnels thaïs et à l'invention d'instruments médicaux sur la base de savoirs ou de textes qui ont été transmis de génération en génération" (art. 3). Selon l'article 16, "il existe trois types de médecine traditionnelle thaïe pour lesquelles des droits de propriété intellectuelle peuvent être accordés :</p> <p>1) les formules nationales de médicaments traditionnels thaïs ou les textes nationaux sur la médecine traditionnelle thaïe; 2) la formule générale des médicaments traditionnels thaïs ou les documents généraux sur la médecine traditionnelle thaïe; et 3) les formules appartenant à des personnes privées de médicaments traditionnels thaïs ou les textes sur la médecine traditionnelle thaïe appartenant à des personnes privées" (art. 16).</p>	<p>État, tels qu'adoptés par résolution par une population tribale et notifiés à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique.</p>

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
4. Conditions d'accès aux savoirs traditionnels	<p>La loi prévoit différentes conditions d'accès aux savoirs traditionnels, selon le but de cet accès:</p> <p>1) l'accès aux fins d'une application commerciale ou industrielle donne lieu à la conclusion d'un accord de licence précisant les conditions d'une rémunération adéquate en contrepartie de cet accès et garantissant un partage équitable des avantages découlant de celui-ci (art. 7). Par "contrat de licence d'exploitation de savoirs collectifs", on entend "un accord expressément conclu entre l'organisation représentative des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs et un tiers fixant les conditions de l'exploitation dudit savoir collectif" (art. 2 d)). Pour des informations détaillées sur les contrats de licence d'exploitation de savoirs collectifs, voir sous "Conditions mutuellement convenues" dans la partie consacrée à l'accès et au partage des avantages ci-dessous.</p> <p>2) De manière générale, quiconque souhaite avoir accès à des savoirs collectifs</p>	<p>L'accès aux connaissances indigènes portant sur la conservation, l'utilisation et le renforcement des ressources biologiques et génétiques est autorisé sur les terres et domaines ancestraux des communautés culturelles autochtones et des peuples autochtones à condition que ces communautés et peuples aient au préalable donné volontairement leur consentement en connaissance de cause, dans le respect des lois coutumières de la communauté ou du peuple concerné. (art. 35)</p> <p>"L'État [...] protège [...] le droit à la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans qu'ils aient donné au préalable volontairement leur consentement en connaissance de cause ou lorsque cette appropriation s'est faite en violation de leurs lois,</p>	<p>Les dispositions sur l'accès et le partage des avantages s'appliquent par analogie aux savoirs traditionnels (art. 3.7)). Par conséquent, l'accès à des savoirs traditionnels à des fins d'étude, d'investigation, d'amélioration ou d'application biotechnologique est soumis à l'autorisation préalable du CoTeRGAPA, sur avis du titulaire de l'enregistrement (art. 7.1)). L'accès visé aux alinéas 1) et 2) de l'article 7 s'accompagne d'une condition de partage équitable des avantages qui en découlent, par accord préalable avec le titulaire de l'enregistrement (art. 7.4)).</p>	<p>Aucune disposition particulière.</p>	<p>Aucune disposition particulière.</p>

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	aux fins d'une application scientifique, commerciale ou industrielle doit demander le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des organisations représentatives des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs (art. 6).	traditions et coutumes'' (art. 32).			

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
5. Conditions de protection des savoirs traditionnels	<p><i>La loi prévoit une protection à plusieurs conditions :</i></p> <p>1) savoir collectif : <i>le savoir doit avoir été mis au point et préservé collectivement (art. 2 b));</i></p> <p>2) diversité biologique : <i>par “ressources biologiques”, on entend les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l’humanité (art. 2 e));</i></p> <p>3) <i>savoirs mis au point par des peuples autochtones</i> : par “peuples autochtones”, on entend “les peuples originaires du territoire ayant des droits antérieurs à la formation de l’État péruvien, entretenant une culture propre, disposant d’un espace territorial et se reconnaissant eux-mêmes comme tels” (art. 2.a));</p> <p>4) <i>non tombé(s) dans le domaine public</i> : la protection est uniquement conférée aux savoirs qui ne sont pas tombés dans le domaine public (art. 42). Aux fins de la loi, un savoir collectif est considéré comme faisant partie du domaine public</p>	Aucune disposition particulière.	<p>Sous réserve de différentes conditions, le décret-loi prévoit deux niveaux de protection.</p> <p>1. Tous les savoirs traditionnels tels que définis à l’article 3.1) sont protégés contre toute reproduction ou utilisation commerciale ou industrielle s’ils remplissent les conditions suivantes :</p> <p>a) ils doivent être identifiés, décrits et inscrits au registre des ressources phylogénétiques (RRGV);</p> <p>b) la description doit permettre à des tiers de les reproduire ou de les utiliser (art. 32)).</p> <p>2. Certains savoirs traditionnels peuvent faire l’objet d’une protection complémentaire s’ils remplissent l’une des conditions suivantes :</p> <p>a) ils n’ont fait l’objet d’aucune utilisation industrielle, ou</p> <p>b) ils sont inconnus du public en dehors de la population ou de la communauté locale au sein de laquelle ils ont été élaborés (art. 3.4)).</p>	<p>La loi thaïlandaise ne contient pas de disposition expresse sur les conditions de protection mais les définitions figurant dans l’article 3 énumèrent certaines conditions pour que la médecine traditionnelle thaïe soit protégée par cette loi. Ainsi, la définition du terme “médecine traditionnelle thaïe” prévoit que les méthodes médicales, les massages, la fabrication de médicaments traditionnels ou l’invention d’instruments médicaux doivent se fonder sur des savoirs ou des textes qui se sont transmis de génération en génération (art. 3). Dans la définition de l’expression “texte sur la médecine traditionnelle thaïe”, il est dit que les savoirs techniques doivent, pour pouvoir relever de cette définition, avoir été transmis de génération en génération (art. 3).</p>	<p>1) <i>IACA</i> :</p> <p>Pour pouvoir être protégé selon la loi, le produit en question doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit s’agir d’un “produit indien”, tel que défini dans la loi et le règlement d’application; - il doit avoir été réalisé après 1935; - le fabricant du produit indien concerné doit résider aux États-Unis d’Amérique. <p>2) <i>Base de données des insignes officiels</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu’un signe ou un symbole contient une appellation tribale, des ressemblances reconnaissables avec des Amérindiens, des symboles perçus comme étant d’origine autochtone, il est inclus dans la base de données.

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>quand il a été accessible à des personnes étrangères aux peuples autochtones par des moyens de communication de masse, par exemple par des publications, ou, s'agissant des propriétés, des usages et des caractéristiques d'une ressource biologique, lorsque celles-ci sont connues de façon massive en dehors de ces peuples et de ces communautés autochtones. (art. 13)</p>				
6. Étendue des droits	<p>Sous réserve que le savoir traditionnel ne soit pas tombé dans le domaine public, la protection octroyée permet d'éviter :</p> <p>1) la divulgation, l'acquisition ou l'usage de ce savoir collectif sans le consentement des peuples autochtones et de manière déloyale;</p> <p>2) la divulgation sans autorisation de la part d'un tiers ayant eu accès légitimement au savoir collectif mais tenu à une obligation de réserve. (art. 42).</p> <p>Indépendamment du fait que le savoir collectif soit tombé</p>	<p>Les droits accordés aux communautés culturelles autochtones et aux peuples autochtones sont notamment les suivants :</p> <p>- droit de mettre en pratique et de dynamiser leurs propres traditions et coutumes culturelles (art. 32);</p> <p>- droit d'obtenir la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans leur consentement préalable volontaire donné en connaissance de cause ou en violation de leurs lois,</p>	<p>La loi prévoit des droits dont l'étendue diffère en deux points pour les différents types de savoirs traditionnels enregistrés :</p> <p>les détenteurs de savoirs traditionnels enregistrés qui n'ont fait l'objet d'aucune utilisation industrielle ou sont inconnus du public en dehors de la communauté locale au sein de laquelle ils ont été élaborés ont le droit de :</p> <p>“i) s'opposer à leur reproduction, imitation ou utilisation directe ou indirecte à des fins commerciales par des tiers</p>	<p>La loi confère au titulaire du droit “la propriété exclusive de la production du médicament ainsi qu'un droit exclusif sur la recherche, la distribution, l'amélioration ou l'élaboration de formules à partir de médicaments traditionnels thaïs ou des droits de propriété intellectuelle sur la médecine traditionnelle thaïe, conformément au texte enregistré relatif à cette médecine” (art. 34).</p> <p><i>Exceptions et limitations :</i></p> <p>1) il est prévu que “les dispositions de l'alinéa 1)</p>	<p><i>IACA :</i></p> <p>La loi empêche l'offre, l'exposition en vue de la vente ou la vente de tout produit qui suggère faussement qu'il s'agit d'un produit fabriqué par des Indiens, d'un produit indien ou d'un produit appartenant à une tribu indienne ou à une organisation artistique ou artisanale indienne, domiciliée aux États-Unis d'Amérique (art. 104.a)).</p> <p>Le Conseil a le pouvoir de créer des marques gouvernementales attestant de l'authenticité ou de la</p>

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	ou non dans le domaine public, les peuples autochtones ont le droit de faire enregistrer leurs savoirs collectifs (titre VI) et, dans le cas d'un accès à des fins d'application commerciale ou industrielle, de délivrer les licences (art. 7 et titre VII).	traditions et coutumes (art. 32). - droit de prendre des mesures spéciales pour gérer, mettre au point et protéger leurs sciences, techniques et manifestations culturelles (art. 34).	non autorisés; ii) céder, transférer, y compris par voie de succession, ou licencier les droits s'y rapportant; iii) exclure de la protection les savoirs faisant l'objet d'un enregistrement spécifique au titre de la propriété industrielle" (art. 3.4)). Les détenteurs de tous les autres savoirs traditionnels dûment enregistrés et décrits ont le droit de protéger ces savoirs "contre toute reproduction ou utilisation commerciale ou industrielle" (art. 3.2)). L'article 3.3) autorise les détenteurs de savoirs traditionnels à tenir ceux-ci secrets, "la protection se limitant alors aux situations où leur enregistrement a été obtenu par des tiers de manière déloyale" (art. 3.3)).	ne s'appliquent pas à tout acte présentant un intérêt pour des études, des observations, des essais ou la recherche, conformément au règlement arrêté par le ministre, 2) à la préparation de médicaments précis, conformément à la prescription de détenteurs d'un certificat d'enregistrement pour la médecine traditionnelle thaïe, et 3) à la fabrication de médicaments à usage domestique ou à la fabrication de médicaments par des hôpitaux étatiques ou des organes gouvernementaux ou étatiques, destinés à être utilisés dans des hôpitaux étatiques, ou à l'utilisation de textes sur la médecine traditionnelle thaïe à des fins de traitement de malades dans des hôpitaux d'État, sous réserve du respect des règles arrêtées par le ministre. L'article 35 donne la possibilité de céder des droits	qualité des produits indiens et des produits de certaines tribus ou de certains groupes indiens (art. 2.g)). L'étendue des droits découlant de la création d'une telle marque est fixée dans la loi de 1946 sur les marques, telle que modifiée. <i>Base de données des insignes officiels</i> : si la base de données ne prévoit pas la délivrance de droits en soi, elle fournit aux tribus enregistrées une preuve du lien qui existe entre elles-mêmes et leurs insignes, ce qui peut être invoqué en tant que motif de refus d'une demande d'enregistrement d'une marque.

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
				uniquement par voie successorale ¹⁶ . L'article 36 prévoit que l'autorisation d'utiliser ce droit conformément à l'alinéa 1) doit se faire dans le respect des règles, procédures et conditions arrêtées par règlement ministériel.	
7. Titulaire des droits	La loi péruvienne définit "les peuples autochtones et les communautés autochtones" comme les personnes dont le droit et le pouvoir de décision sur leurs savoirs collectifs sont reconnus (art. 1 ^{er}). Les peuples autochtones possédant un savoir collectif portant sur des ressources biologiques sont les titulaires des droits conférés par ce régime (art. 42). Par "peuples autochtones", on entend "les peuples originaires du territoire ayant des droits antérieurs à la formation de l'État péruvien, entretenant une culture propre, disposant d'un espace territorial et se reconnaissant eux-mêmes	Communautés culturelles autochtones et peuples autochtones. Ces communautés et ces peuples sont définis comme étant "un groupe de personnes ou de sociétés homogènes s'assimilant eux-mêmes à ces personnes ou sociétés ou étant assimilé par d'autres à ces personnes ou sociétés, vivant depuis toujours sur un territoire défini et délimité par la communauté et qui, revendiquant depuis des temps immémoriaux la propriété de ces territoires, ont occupé	Le titulaire des droits peut être une personne physique ou morale, tant publique que privée, portugaise ou étrangère, qui représente les intérêts de la zone géographique dans laquelle une variété locale est la plus répandue ou dans laquelle un matériel indigène spontané présente la plus grande variabilité génétique. Dans le cas d'un savoir traditionnel, le détenteur doit représenter les intérêts de la région d'où le savoir en question est originaire (art. 9). Le préambule prévoit que les personnes demandant l'enregistrement juridique de variétés locales	Dans l'article 3, il est dit que l'expression "détenteur de droit" s'applique à "toute personne ayant fait enregistré ses droits de propriété intellectuelle sur des données médicinales traditionnelles thaïes conformément à la présente loi". Les détenteurs de droits sont des ressortissants thaïlandais ou, conformément à l'article 43 de cette loi, des étrangers qui permettent à des ressortissants thaïlandais de bénéficier de la protection prévue par les droits de propriété	<i>IACA</i> : Par "indien", on entend "toute personne qui est membre d'une tribu indienne ou qui, aux fins du présent article, est reconnue officiellement en tant qu'artisan indien par une tribu indienne" (art. 6.d)3)). Par "tribu indienne", il faut entendre : "A) une tribu, un groupe, une nation indiens, un village d'autochtones de l'Alaska ou tout autre groupe organisé ou communauté reconnu comme pouvant bénéficier des programmes et services spéciaux fournis

¹⁶ L'article 35 dispose que "le droit de propriété intellectuelle sur la médecine traditionnelle thaïe prévu par le présent article ne peut être cédé à des tiers, sauf dans le cas d'une succession".

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>comme tels.” (art. 2) Les peuples autochtones sont représentés par leurs organisations représentatives aux fins de ce régime, dans le respect des formes traditionnelles d’organisation de ces peuples (art. 14).</p>	<p>ceux-ci, les ont possédés et utilisés, partageant une langue, des coutumes, des traditions et d’autres caractéristiques culturelles ou qui [...] se sont différenciés historiquement de la majorité des Philippines” (art. 3.h)). L’article 5 prévoit que les droits sur les ressources traditionnelles appartiennent aux communautés (art. 5).</p>	<p>ou de matériel indigène spontané “peuvent être des personnes morales publiques ou privées, telles que des collectivités locales, des associations d’agriculteurs ou de développement régional ainsi que des personnes physiques”.</p>	<p>intellectuelle sur la médecine traditionnelle thaïe. “Le droit de propriété intellectuelle sur la médecine traditionnelle thaïe, tel que prévu par cet article, ne peut être cédé à des tiers sauf par voie successorale” (art. 35). Par “héritier d’une préparation de médicaments traditionnels thaïs ou d’un texte sur la médecine traditionnelle thaïe”, on entend dans cette loi “les personnes qui ont obtenu par voie successorale le texte en question sur la médecine traditionnelle thaïe ou la formule du médicament traditionnel thaï à l’origine détenue par la personne qui a inventé, qui a amélioré ou qui a mis au point la substance, ou les personnes qui en ont eu connaissance de génération en génération par la personne qui a découvert, amélioré ou mis au point la substance, ou encore les personnes à qui des tiers ont remis les textes ou médicaments susmentionnés” (art. 3).</p>	<p>par les États-Unis d’Amérique aux Indiens en raison de leur statut d’Indiens; ou B) tout groupe d’Indiens officiellement reconnu comme tribu indienne par l’assemblée législative d’un État ou par une commission d’un État ou par toute organisation similaire investie du pouvoir législatif de reconnaissance d’une tribu au niveau d’un État” (art. 6.d)3)). Par “organisme d’art et d’artisanat indiens”, on entend tout organisme fabriquant des produits de l’art et de l’artisanat, reconnu juridiquement et composé de membres de tribus indiennes (art. 6.d)4)). <i>Base de données des insignes officiels :</i> Les bénéficiaires de cette base de données sont des tribus reconnues au niveau fédéral ou à celui d’un État.</p>

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
				La loi prévoit la cotitularité des droits de propriété intellectuelle sur la médecine traditionnelle thaïe (art. 32).	
8. Acquisition des droits	Aucune condition de forme n'est à satisfaire aux fins de l'acquisition des droits.	Pas de disposition particulière.	L'une des conditions d'obtention de ces droits est que les savoirs traditionnels "doivent être identifiées, décrits et inscrits au registre des ressources phytogénétiques (RRGV)" (art. 3.2)a)). L'enregistrement d'un matériel confère à son titulaire le droit au partage des avantages découlant de son utilisation (art. 4.4)). "Tout matériel végétal enregistré doit obligatoirement être désigné et caractérisé conformément aux critères fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches"(art. 4.2)).	Les droits sont acquis par dépôt d'une demande d'enregistrement auprès du directeur de l'enregistrement, conformément aux règles, procédures et conditions prescrites par règlement ministériel (art. 20). L'article 24 régit l'examen de la demande. Lorsque la demande n'est pas conforme au règlement ministériel, le déposant peut être invité, par le directeur de l'enregistrement, à procéder à des changements dans un délai de 30 jours, étant entendu qu'à défaut, le droit est enregistré selon le principe du premier déposant (art 26). La procédure d'enregistrement prévoit une possibilité d'objection par des tiers (art. 29). En l'absence d'objection, le directeur de l'enregistrement donne l'autorisation d'enregistrer	<i>IACA</i> : Le Conseil peut créer des marques gouvernementales attestant de l'authenticité et de la qualité des produits indiens et les faire enregistrer auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique gratuitement (art. 2.g))

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
				le droit de propriété intellectuelle sur la donnée de médicinale thaïe au bénéfice du déposant, étant entendu que le formulaire d'enregistrement doit être conforme au règlement ministériel. Le directeur de l'Institut de la médecine traditionnelle thaïe est le principal directeur de l'enregistrement, les chefs de centres sanitaires en province ayant la qualité de directeurs de province de l'enregistrement (art. 13). L'article 22 énonce deux interdictions d'enregistrement.	
9. Expiration et perte des droits	Aucune disposition particulière.	Pas de disposition particulière.	L'enregistrement des savoirs traditionnels produit ses effets pendant une période de 50 ans comptée à partir de la date de la demande et peut être prorogé pour une période identique (art. 3.6). Pour le matériel végétal, l'enregistrement est accordé pour 10 ans et renouvelé ensuite par périodes d'égale durée sous réserve, à peine de déchéance, que les conditions exigées pour sa délivrance perdurent (Art. 5).	Le droit de propriété intellectuelle sur la médecine traditionnelle thaïe est valable durant toute la vie du détenteur du droit et 50 ans après son décès (art. 33). En cas de cotitularité, le droit persiste 50 ans après la date à laquelle le dernier titulaire est décédé (art. 34). .	Aucune disposition particulière.

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
10. Sanctions et mesures d'application	<p>Les peuples autochtones peuvent intenter une action contre quiconque porte atteinte à leurs droits en vertu de l'article 42. Une action pour atteinte aux droits peut également être engagée en cas de danger imminent d'atteinte à ces droits. Les actions pour atteinte aux droits peuvent être engagées à l'initiative de l'INDECOPI (art. 43). Dans l'action pour atteinte aux droits d'un peuple autochtone possédant un savoir collectif, la charge de la preuve incombe au défendeur (art. 44). Les peuples autochtones peuvent également entreprendre des actions en revendication et en indemnisation contre quiconque utilise leur savoir collectif d'une manière contraire au régime institué par la loi (art. 45). Le titre XI précise les procédures à suivre pour intenter une action en cas d'atteinte aux droits (art. 47 à 62).</p>	<p>“En cas de litige impliquant une communauté culturelle ou un peuple autochtone, ce litige est réglé au moyen des lois et pratiques coutumières” (art. 65). “La Commission nationale des peuples autochtones, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux, est compétente pour connaître de toutes les revendications et de tous les litiges portant sur les droits des communautés culturelles ou des peuples autochtones, pour autant que les parties aient épuisé toutes les voies de recours prévues par leurs lois coutumières. À cet effet, le Conseil des sages ou des chefs ayant participé à la tentative de règlement délivre un certificat indiquant que le litige n'a pas été réglé; la délivrance de ce certificat constitue un préalable à la saisie de la Commission nationale des peuples autochtones”</p>	<p>L'utilisation, d'une manière portant atteinte aux droits conférés au titulaire de l'enregistrement par le présent instrument et son règlement d'exécution, de matériel végétal, de plantes ou de parties de plantes constitue, de même que la violation des normes relatives aux savoirs traditionnels énoncées dans le présent instrument, une infraction administrative punie d'une amende de 100 à 2500 €. La négligence est punissable. Lorsque l'auteur de l'infraction administrative est une personne morale, l'amende maximale est portée à 30 000 € (art.13). L'article 14 fixe les sanctions applicables en la matière.</p>	<p>La partie concernée ou le ministère public peut saisir le tribunal en vue d'obtenir la radiation d'un enregistrement de droits de propriété intellectuelle sur des remèdes traditionnels thaïlandais obtenu de manière déloyale ou en contravention des dispositions de l'article 21 ou 22 (art. 38). Dans le cas où le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur les remèdes traditionnels thaïlandais exerce ses droits de manière contraire à l'ordre public ou à la morale ou ne respecte pas les conditions énoncées dans le règlement ministériel édicté conformément à l'article 36.2, ou exerce ses droits d'une manière qui risque de causer un grave préjudice au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur un remède traditionnel thaïlandais qui a déjà fait l'objet d'un enregistrement, le directeur de l'enregistrement a la faculté de révoquer ses</p>	<p><i>Loi sur les arts et l'artisanat indiens :</i> Aux États-Unis d'Amérique, la loi sur les arts et l'artisanat indiens donne à la Commission des arts et de l'artisanat indiens (IACB), organisme fédéral, le pouvoir de saisir le FBI de toute violation. L'IACB peut, de manière indépendante, recommander au ministère public l'engagement de poursuites pénales. Elle peut aussi recommander au Secrétaire aux affaires intérieures de saisir le procureur général aux fins de l'introduction d'une procédure civile. Les sanctions pénales et civiles en cas de violation de la loi sont les suivantes : les auteurs de l'infraction sont passibles d'une amende de 250 000 dollars États-Unis d'Amérique ou de cinq ans d'emprisonnement au maximum s'il s'agit de particuliers, ou d'un million de dollars, s'il s'agit de personnes morales; en cas de</p>

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
		(art. 66). “Les décisions de la Commission nationale des peuples autochtones sont susceptibles de recours devant la Cour d’appel moyennant la présentation d’une requête en révision” (art. 67). Par ailleurs, le chapitre XI de la loi sur les droits des peuples autochtones énumère les actes répréhensibles et les sanctions applicables (art. 72) et les personnes passibles de ces sanctions (art. 73).		droits. La révocation des droits de propriété intellectuelle sur les remèdes traditionnels thaïlandais selon le présent article est effectuée conformément aux règles et aux procédures prescrites dans le règlement ministériel.	récidive, les peines maximales sont portées à un million de dollars et 15 ans d’emprisonnement pour les particuliers et à 5 millions de dollars pour les personnes morales.
11. Mécanismes d’enregistrement et autres procédures	La loi établit trois catégories de registres, qui ont les objectifs suivants : a) préserver et sauvegarder les savoirs collectifs des peuples autochtones et les droits afférents à ces peuples; b) fournir à l’INDECOPI des informations qui lui permettront de défendre les intérêts des peuples autochtones concernant leurs savoirs collectifs (art. 16). Les savoirs collectifs des peuples autochtones peuvent être inscrits dans trois types de registre (art. 15) :	La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.	La loi porte création du registre des ressources phylogénétiques et d’une direction nationale de l’enregistrement des ressources phylogénétiques (art. 4.1)et 6)). L’inscription au registre est un préalable à l’acquisition des droits (art. 3.2)a)). L’enregistrement de l’objet confère à son titulaire le droit à une partie des avantages découlant de son utilisation (art. 4.4)).	Le directeur de l’Institut de médecine traditionnelle thaïlandaise est chargé de la tenue du registre central et les responsables sanitaires des provinces, de la tenue des registres provinciaux (art. 13). Le Comité de la protection et de la promotion de la médecine traditionnelle thaïlandaise édicte les règles relatives aux normes et procédures d’enregistrement des droits de propriété intellectuelle sur les remèdes	<i>a) Loi sur les arts et l’artisanat indiens :</i> La Commission des arts et de l’artisanat indien peut enregistrer à titre gracieux auprès de l’USPTO des marques gouvernementales d’authenticité et de qualité à l’égard des produits indiens (art. 2.g)). <i>2) Base de données des insignes officiels :</i> En août 2001, l’USPTO a établi une base de données des insignes officiels des tribus américaines autochtones. Cette base de

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>a) <i>Registre national public des savoirs collectifs des peuples autochtones</i> : ce registre contient les savoirs collectifs qui font partie du domaine public (art. 17). L'INDECOPI enregistre les savoirs collectifs qui se trouvent dans le domaine public (art. 17), gère ce registre (art. 15) et communique les informations figurant au registre national public aux principaux offices de brevets du monde, afin que les savoirs en question soient pris en considération dans l'état de la technique (art. 23).</p> <p>b) <i>Registre national confidentiel des savoirs collectifs des peuples autochtones</i> : ce registre contient les savoirs collectifs qui ne sont pas dans le domaine public, est géré par l'INDECOPI (art. 15) et ne peut être consulté par des tiers (art. 18);</p> <p>c) <i>Registres locaux des savoirs collectifs des peuples autochtones</i> : les peuples autochtones peuvent organiser des registres locaux de savoirs collectifs conformément à leurs usages et coutumes et l'INDECOPI leur apporte une assistance technique pour l'organisation de ces registres</p>			<p>traditionnels (art. 6.6)). L'Institut de médecine traditionnelle thaïlandais sous tutelle du Cabinet du secrétaire permanent du Ministère de la santé publique exerce les fonctions liées à la protection [...] et est également chargé des fonctions administratives et techniques du comité (art. 12).</p>	<p>données est à but informatif uniquement et fait appel à l'autocertification.</p>

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>(art. 24). Les demandes d'enregistrement doivent indiquer : a) l'identité du peuple autochtone demandant l'enregistrement de ses savoirs; b) l'identité de son représentant; c) l'indication de la ressource biologique sur laquelle porte le savoir collectif, pour laquelle il est possible d'utiliser le nom indigène; d) l'indication de l'usage ou des usages qui sont faits de la ressource biologique en question; e) la description claire et complète du savoir collectif faisant l'objet de l'enregistrement; f) un acte par lequel le peuple autochtone signifie son consentement à l'enregistrement du savoir en question (art. 20). L'INDECOPI peut à tout moment radier l'enregistrement d'un savoir collectif ou d'une licence d'exploitation pour les motifs suivants : a) l'enregistrement a été accordé ou la licence concédée en violation de l'une quelconque des dispositions du régime légal; b) il apparaît que les données</p>				

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	essentielles figurant dans la demande sont fausses ou inexactes (art. 34)				
12. Éléments concernant l'accès et le partage des avantages (modalités fixées d'un commun accord et consentement préalable donné en connaissance de cause)	<p><i>Consentement préalable en connaissance de cause :</i> Quiconque souhaite avoir accès à des savoirs collectifs aux fins d'une application scientifique, commerciale ou industrielle doit demander le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des organisations représentatives des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs. L'organisation représentative des peuples autochtones dont le consentement préalable en connaissance de cause a été demandé doit indiquer au plus grand nombre possible de peuples autochtones détenteurs de ces savoirs qu'elle entame des négociations et tenir compte de leurs intérêts et de leurs préoccupations, en particulier celles qui sont liées à leurs valeurs spirituelles ou à leurs croyances religieuses. L'information communiquée se limite à la ressource biologique sur laquelle porte</p>	<p><i>Consentement préalable en connaissance de cause :</i> L'accès aux savoirs indigènes relatifs aux ressources biologiques situées sur les terres et domaines ancestraux est soumis à l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des communautés culturelles ou peuples autochtones concernés (art. 35). Le consentement préalable en connaissance de cause est défini comme "l'accord de tous les membres de la communauté culturelle ou du peuple autochtone obtenu conformément à ses lois et pratiques coutumières pertinentes en l'absence de toute manipulation extérieure, de toute ingérence ou de toute coercition, après que l'objectif et la portée de l'utilisation envisagée</p>	<p><i>Consentement préalable en connaissance de cause :</i> L'accès, à des fins d'étude, d'investigation, d'amélioration ou d'application biotechnologique, aux savoirs traditionnels est interdit sauf autorisation préalable du CoTeRGAPA sur avis du titulaire de l'enregistrement (art. 7.1)). <i>Modalités fixées d'un commun accord :</i> L'accès visé aux alinéas 1) et 2) s'accompagne d'une condition de partage équitable des avantages qui en découlent, par accord préalable avec le titulaire de l'enregistrement (art. 7.4)). L'enregistrement du matériel visé à l'article 4.1) confère à son titulaire le droit à une partie des avantages découlant de son utilisation (art. 4.4)).</p>	La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.	La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>le savoir collectif objet de la négociation en cours, afin de sauvegarder l'intérêt qu'a l'autre partie de maintenir secrets les détails de la négociation (art. 6).</p> <p><i>Modalités fixées d'un commun accord :</i></p> <p>En cas d'accès aux fins d'une application commerciale ou industrielle, un accord de licence garantissant un partage équitable des avantages découlant de celui-ci doit être conclu (art. 7). Un contrat de licence est défini comme "un accord expressément conclu entre l'organisation représentative des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs et un tiers fixant les conditions de l'exploitation dudit savoir collectif" (art. 2.d)).</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux contrats de licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats de licence requièrent la forme écrite et doivent être conclus pour une durée comprise entre un et trois ans (art. 26); - les contrats de licence doivent être inscrits au registre des licences; - les contrats de licences doivent notamment contenir 	<p>aient été pleinement divulgués, dans un langage et selon une procédure compréhensibles par la communauté" (art. 3.g)).</p>			

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>les clauses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'indication des indemnités que recevront les peuples autochtones pour l'exploitation de leurs savoirs collectifs, en particulier : i) un versement initial ou une autre forme de paiement équivalente est affecté au développement durable de ce peuple, et ii) un pourcentage d'au moins 5% du chiffre d'affaires brut avant impôt réalisé grâce à la commercialisation des produits mis au point à partir des savoirs collectifs. ▪ des informations suffisantes sur les buts, les risques et les conséquences de l'activité en question, et notamment les utilisations éventuelles des savoirs collectifs; ▪ la mention de l'obligation incombant au preneur de licence d'informer périodiquement, de manière générale, le donneur de licence des progrès réalisés dans la recherche, 				

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>l'industrialisation et la commercialisation des produits mis au point à partir des savoirs collectifs objet de la licence.</p> <p>La licence d'utilisation d'un savoir collectif d'un peuple autochtone n'empêche pas d'autres peuples d'utiliser ce savoir ni de concéder des licences sur celui-ci; elle est également sans effet sur le droit des générations présentes et futures de continuer à utiliser et à développer les savoirs collectifs (art. 32).</p> <p><i>Partage des avantages :</i> Les peuples autochtones peuvent obtenir des avantages de leurs savoirs collectifs de deux manières :</p> <p>1) directement, dans le cadre du paiement en deux étapes prévu dans les contrats de licence;</p> <p>2) indirectement, dans le cadre du Fonds de développement des peuples autochtones. Le fonds vise à contribuer au développement global des peuples autochtones au moyen du financement de projets et d'autres activités (art. 37). Ce fonds a été créé pour permettre à tous les peuples</p>				

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>autochtones – qu'ils aient ou non conclu des contrats de licence – de bénéficier des avantages découlant de l'exploitation de leurs savoirs collectifs.</p> <p>Un pourcentage d'au moins 10% du chiffre d'affaires brut avant impôt réalisé grâce à la commercialisation des produits obtenus à partir d'un savoir collectif est versé au Fonds (art. 8). Dans les cas des savoirs tombés dans le domaine public au cours des 20 dernières années, un pourcentage du chiffre d'affaires brut avant impôt réalisé grâce à la commercialisation de produits mis au point à partir de ces savoirs collectifs est affecté au Fonds (art. 13).</p>				
13. Protection défensive	<p>La loi a pour objectif d'empêcher que soient délivrés des brevets pour des inventions réalisées à partir de savoirs collectifs des peuples autochtones du Pérou sans que ces savoirs aient été pris en considération dans l'état de la technique pour l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive impliquée par ces inventions (art. 5.f)).</p> <p>Afin de permettre l'opposition</p>	<p>La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.</p>	<p>La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.</p>	<p>La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.</p>	<p><i>Base de données des insignes officiels :</i></p> <p>Toutes les demandes d'enregistrement de marques contenant des noms tribaux, des ressemblances reconnaissables avec des autochtones américains, des symboles perçus comme étant d'origine autochtone, et d'autres dont l'USPTO soupçonne</p>

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	aux demandes de brevet en cours, la contestation des brevets délivrés et de façon générale d'influer sur la délivrance de brevets liés aux produits ou procédés créés ou mis au point à partir d'un savoir collectif, l'INDECOPI doit communiquer les informations figurant au registre national public aux principaux offices de brevets du monde, afin que les savoirs en question soient pris en considération dans l'état de la technique pour l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive impliquée par les inventions faisant l'objet de demandes de brevet (art. 23).				l'existence d'un lien avec les Autochtones américains, sont examinées au regard de la base de données des insignes officiels par un avocat spécialisé dans ce domaine. L'USPTO est habilité à refuser d'enregistrer une marque qui suggère de manière trompeuse un lien avec une tribu autochtone ou avec les croyances de cette tribu. La base de donnée peut donc empêcher l'enregistrement d'une marque semblable au point de prêter à confusion avec un insigne officiel.
14. Protection aux niveaux régional et international, y compris le problème des "savoirs traditionnels régionaux"	La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.	La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.	La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.	La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.	La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.
15. Arrangements institutionnels : responsabilités des autorités nationales compétentes	L'INDECOPI est compétent pour connaître et décider en première instance de toutes les questions relatives à la protection des savoirs collectifs des peuples	Sous tutelle du Cabinet du Président, la Commission nationale des peuples autochtones est le principal organisme	Le registre des ressources phytogénétiques est créé au sein de la Division générale de la protection des cultures du Ministère de l'agriculture, de la pêche et	La loi porte création d'un Comité de la protection et de la promotion de la médecine traditionnelle thaïlandaise. Le directeur de l'Institut de médecine	<i>Loi sur les arts et l'artisanat indiens :</i> La Commission des arts et de l'artisanat indiens a été créée en 1935. Placée sous la tutelle du

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>autochtones. La Chambre de la propriété intellectuelle du Tribunal de défense de la concurrence et de la propriété intellectuelle de l'INDECOPI statue en dernier ressort sur les recours en deuxième instance administrative (art. 63).</p> <p>La loi porte création d'un Conseil de la protection des savoirs indigènes constitué de cinq membres et chargé de superviser l'application de la loi (art. 65 et 66).</p>	<p>gouvernemental chargé de l'élaboration et de l'application des politiques, plans et programmes en matière de reconnaissance, de protection et de promotion des droits des communautés culturelles et des peuples autochtones (art. 3.k) et chapitre VII).</p>	<p>du développement rural (art. 4.1)). D'autres organismes officiels doivent collaborer à ce processus, à savoir ceux du Ministère de l'environnement, des services d'agriculture régionaux et des autorités municipales (art. 9).</p>	<p>traditionnelle thaïlandaise est membre et secrétaire du comité (art. 5).</p> <p>La loi porte également création de l'Institut de médecine traditionnelle thaïlandaise sous tutelle du Ministère de la santé publique, chargé des questions relatives à la protection et à la promotion de l'étude des remèdes et des plantes médicinales traditionnels thaïlandais. L'institut est également chargé des fonctions administratives et techniques du comité (art. 12).</p>	<p>Département de l'intérieur, elle est chargée de l'application de la loi sur les arts et l'artisanat indiens. Elle interprète les actes potentiellement illicites aux fins de sanctions. En cas de violation, elle peut par exemple saisir le FBI et recommander au ministère public l'ouverture de poursuites pénales.</p> <p><i>Base de données des insignes officiels :</i></p> <p>La base de données des insignes officiels des tribus autochtones américaines est administrée par l'USPTO.</p>
16. Reconnaissance des lois et protocoles coutumiers	<p>Les lois et protocoles coutumiers sont mentionnés dans plusieurs dispositions de la loi :</p> <p>- Le présent régime est sans effet sur l'échange traditionnel entre peuples autochtones de savoirs collectifs (art. 4).</p> <p>Les droits conférés par le présent régime sont indépendants des droits qui naissent au sein des peuples autochtones, pour lesquels ceux-ci pourront recourir, aux fins du partage des avantages, à leurs systèmes traditionnels</p>	<p>L'État reconnaît que les lois coutumières régissant les droits ou rapports patrimoniaux qui définissent la propriété et l'étendue du domaine ancestral sont applicables (art. 2.b)).</p> <p>L'expression "loi coutumière" s'entend d'un "ensemble de règles, d'usages, de coutumes et de pratiques, sous forme écrite ou tacite, traditionnellement et continuellement</p>	<p>La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.</p>	<p>La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.</p>	<p>La loi ne contient aucune disposition mentionnant expressément cette question.</p>

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	<p>(art. 10). Les peuples autochtones sont représentés par leurs organisations représentatives, dans le respect des formes traditionnelles d'organisation de ces peuples (art. 14). Les peuples autochtones peuvent organiser des registres locaux de savoirs collectifs conformément à leurs usages et coutumes (art. 24). Le comité d'administration du fonds doit recourir, dans la mesure du possible, aux mécanismes employés traditionnellement par les peuples autochtones pour partager et répartir le produit de l'effort collectif (art. 39). Pour régler les différends nés entre peuples autochtones dans le cadre de l'application de la présente loi ... les peuples autochtones peuvent recourir au droit coutumier et aux formes traditionnelles de règlement des litiges (art. 46).</p>	<p>reconnus, acceptés et observés par les communautés culturelles et les peuples autochtones concernés” (art. 3.f)). Les communautés culturelles ou peuples autochtones ont le droit d'utiliser leurs propres systèmes de justice, institutions de règlement des litiges, procédures ou mécanismes de rétablissement de la paix et autres lois ou pratiques coutumières communément acceptés pour autant qu'ils soient compatibles avec le système juridique national et les droits de l'homme reconnus sur le plan international (art. 15). L'accès aux savoirs indigènes relatifs à la conservation, à l'utilisation et à l'amélioration des ressources biologiques situés sur les terres et domaines ancestraux des communautés culturelles</p>			

	PÉROU	PHILIPPINES	PORTUGAL	THAÏLANDE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
		<p>ou peuples autochtones est subordonné à l'obtention de leur consentement préalable en connaissance de cause conformément à leurs lois coutumières (art. 35).</p> <p>La disposition concernant l'application des lois prévoit que "les lois, traditions et pratiques coutumières des communautés culturelles ou peuples autochtones sur les terres desquels le conflit est né s'appliquent en premier lieu aux questions de droits patrimoniaux, de revendications de propriété, de succession et de règlement des litiges fonciers. Tout doute ou ambiguïté dans l'application et l'interprétation des lois profite à la communauté culturelle ou au peuple autochtones concerné (art. 63).</p>			

[Fin de l'annexe et du document]